



*Commission Départementale et Plan Départemental des Espaces,  
Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature*



# CDESI/PDESI

*Des outils au service du développement maîtrisé des sports de nature*

PRATIQUE  
GUIDE



## Le rôle du comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI) au sein du conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS)

Installé le 13 juin 2001, le CNAPS est un organisme consultatif prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il est présidé, depuis son installation, par Madame Edwige AVICE, ancien ministre.

Son intervention est multiple. Organisme à vocation interministérielle placé auprès du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, il donne un avis obligatoire sur les projets de lois et de décrets intéressant les activités physiques et sportives. Il contribue à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du sport par la publication de rapports annuels destinés au Gouvernement et au Parlement.

Parmi les comités et les commissions qui le composent et qui renforcent son intervention, se trouve le CNESI.

Fort de 38 membres, le CNESI est composé de représentants de l'Etat, d'élus locaux, d'associations intéressées par les activités physiques et sportives et de groupements concernés par la pratique des sports de nature comme la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Il travaille depuis sa création sur les expérimentations de mise en oeuvre des CDESI.

Ses premiers travaux ont permis de concourir à l'installation par l'exécutif départemental des CDESI des Côtes d'Armor (octobre 2002), de l'Ardèche (janvier 2003), de la Drôme (avril 2003), de la Dordogne (novembre 2004) et plus récemment du Puy de dôme (mars 2005).

Plusieurs de ces expériences figurent dans le rapport remis au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative intitulé «Les sports de nature pour un développement durable» (avril 2003).

D'autres contacts enrichissants et prometteurs ont été également pris, par exemple avec les 8 départements composant le massif des Vosges.

Le CNAPS, sous l'impulsion de Madame Edwige AVICE, a pu observer diverses stratégies de développement des sports de nature valorisant le patrimoine naturel et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Afin de poursuivre son rôle d'acteur privilégié au service d'un développement maîtrisé des sports de nature, notamment par un travail de valorisation des bonnes pratiques, le CNAPS restera particulièrement à l'écoute des Départements qui se lanceront dans la mise en place de leur CDESI.

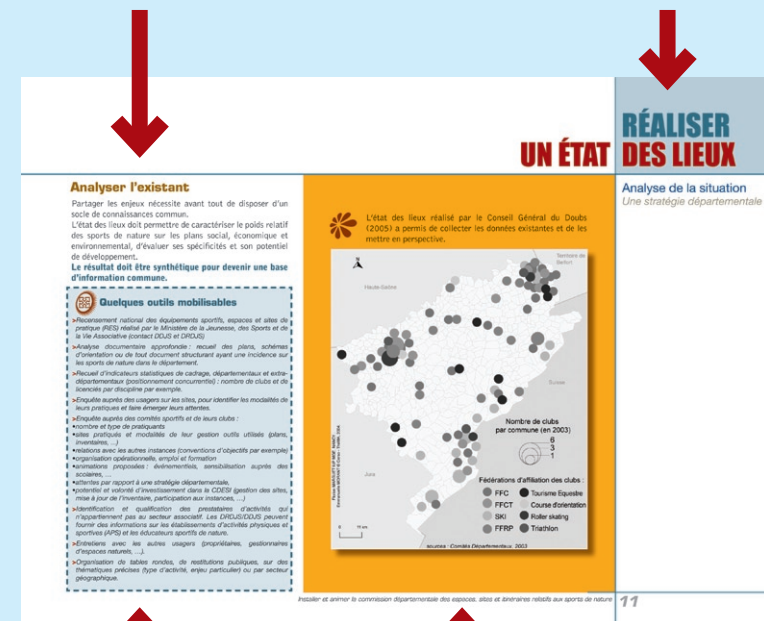
Le comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI), créé au sein du CNAPS, a contribué largement, par son soutien et son action en faveur des expérimentations, à la réalisation de ce guide.



# Comment utiliser ce guide ?

Une approche synthétique dont la lecture permet une vision globale du sujet traité.

Un objectif clair et concis pour identifier rapidement le contenu de la page



Des encarts techniques apportant des éléments de méthode, des outils mobilisables ou un approfondissement.

Des exemples permettant d'illustrer la démarche proposée par des réalisations concrètes.

## Favoriser un développement maîtrisé des sports de nature...

La loi reconnaît la place importante du sport dans la société et qualifie d'intérêt général la promotion et le développement des activités physiques et sportives. Parmi les activités pratiquées, les sports de nature attirent un nombre croissant de Français. La loi inscrit leur développement dans une logique d'organisation des territoires.

Cet engouement pour les sports de nature manifeste l'intérêt de nos concitoyens pour la nature mais l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels. Le titre III de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a donc prévu de concilier l'exercice du droit d'usage de la nature par les citoyens, notamment dans le cadre de la pratique sportive, la préservation de l'environnement et les droits attachés à la propriété.

Ainsi, et en complément des responsabilités déjà définies par la norme et le règlement à chacun des acteurs concernés - l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives délégataires -, le législateur s'est attaché à promouvoir un développement maîtrisé des sports de nature et en a confié la responsabilité particulière aux Conseils Généraux.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel. C'est dans ce cadre que se constituent les commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) et que doivent être définis les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

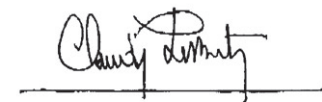
Expérimentées dans quelques « Départements pilotes » depuis quelques années, les CDESI ont apporté, une meilleure compréhension des acteurs entre eux et de nouvelles coopérations entre pouvoirs publics et acteurs privés.



Jean-François LAMOUR  
Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et de la Vie Associative



Serge LEPELTIER  
Ministre de l'Ecologie et  
du Développement Durable



Claudy LEBRETON  
Président de l'Assemblée  
des Départements de France



Henry SERANDOUR  
Président du Comité National  
Olympique et Sportif Français

## ...qui s'appuie sur une culture et des savoir-faire partagés

Il incombe à chaque Conseil Général de définir la méthode par laquelle il entend favoriser le développement maîtrisé des sports de nature, concourant par là même au développement durable du département. Comme la loi est d'application immédiate, il a été choisi de réaliser un « guide pratique » complété par un fonds documentaire sur support numérique, afin d'aider les Conseils Généraux comme les acteurs des sports de nature dans leurs démarches. Chacun pourra puiser dans ce guide selon ses besoins :

- Des éléments de contexte : quelles sont les responsabilités exercées par les acteurs concernés par la pratique des sports de nature ?
- Des éléments de méthode : comment obtenir les équilibres nécessaires au bon fonctionnement de la CDESI ?
- Des outils juridiques : quels sont les liens à établir entre la CDESI et le PDESI avec les autres outils existants ?
- Des informations pratiques, nécessaires à la conception du PDESI, ...

Pour autant, cet ouvrage n'a pas vocation à devenir l'outil unique des acteurs concernés par le développement des sports de nature et se substituer ainsi aux missions et responsabilités des différents membres de la CDESI.

Nous remercions vivement toutes les personnes qui, par leur longue expérience, leurs études et travaux ou leurs réflexions sur ces problématiques, donnent à ce guide pratique son authenticité et sa valeur.

# Introduction



L'installation d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relative aux sports de nature (CDESI) est une démarche fondée sur le souhait du Conseil Général d'appuyer sa stratégie départementale sur une large concertation. Ce processus s'inscrit dans la durée. Deux à trois années peuvent être nécessaires à l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de qualité. Les premières étapes, inventaire des espaces, sites et itinéraires (ESI) et rédaction du plan, représentent un investissement en temps de la part de nombreux bénévoles et professionnels, et en ressources financières. Néanmoins, cet investissement semble être justifié sans difficultés par les acteurs engagés lorsqu'il est mis en perspective avec les apports d'une stratégie concertée, donc durable et démultipliée par les membres de la CDESI.

Cette phase de construction engagée, la CDESI peut alors renforcer son rôle consultatif, pour l'inscription de nouveaux ESI au PDESI en premier lieu, et plus largement pour favoriser la prise en considération des sports de nature dans les politiques publiques. La CDESI est alors consultée pour toute intervention ayant une incidence sur les lieux de pratique inscrits au PDESI.

Une bonne répartition des tâches, acquise dans une dynamique partagée, ouvre de multiples perspectives à la CDESI, allant au delà de la seule concertation.

La motivation de ses membres, pour faire vivre la CDESI et lui donner du sens, est sa meilleure « assurance vie ». En outre, la CDESI n'est qu'un des outils au service d'une stratégie départementale dont le PDESI, à défaut de couvrir l'ensemble des interventions en matière de développement maîtrisé des sports de nature, en constitue le fondement. Son intervention en articulation avec d'autres outils susceptibles d'avoir une incidence sur les sports de nature est gage d'une meilleure cohérence des interventions publiques.

Enfin, le dispositif CDESI/PDESI est évolutif. Si son champ d'application minimal est fixé par la Loi, son potentiel d'intervention n'est pas limité. Comme ont pu le montrer les expériences des Départements pilotes, les méthodes de travail développées par les CDESI ont laissé une large part à l'innovation, concernant leurs modalités de fonctionnement comme la désignation de leurs membres. Ce guide pratique veut en être un premier témoignage. Chacun y trouvera, au gré de ses missions et de ses responsabilités, matière à partager.

# Sommaire

<b>* Méthode d'élaboration du guide</b> .....	<b>6</b>
<b>1 * Réaliser un état des lieux</b>	
<b>une analyse de la situation</b> .....	<b>8</b>
> identifier les enjeux des sports de nature	
> repérer les acteurs départementaux	
> analyser l'existant	
<b>une stratégie départementale incluant la CDESI et le PDESI</b> .....	<b>12</b>
> définir une stratégie globale	
> identifier les enjeux de la gestion et du développement des ESI	
<b>2 * Installer et animer la CDESI</b>	
<b>l'installation de la commission</b> .....	<b>14</b>
> le cadre légal et réglementaire de la CDESI	
> formaliser des missions opérationnelles de la CDESI	
> proposer une composition représentative de la part et de la place des acteurs	
<b>le pilotage</b> .....	<b>19</b>
> mettre en place un mode de travail participatif	
> animer et piloter la commission : exemple d'organisation	
<b>3 * Concevoir, proposer et mettre en œuvre le PDESI</b>	
<b>l'inventaire des lieux de pratique</b> .....	<b>22</b>
> formaliser les objectifs de l'inventaire	
> définir les composantes de l'inventaire	
> mobiliser les inventaires existants : PDIPR, PDIRM et recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques du MJSVA	
> articuler l'inventaire avec d'autres démarches	
> mobiliser des méthodes et outils partagés	
<b>le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires</b> .....	<b>30</b>
> assigner des objectifs au PDESI	
> mettre en œuvre des outils adaptés	
> inclure le PDIPR dans le PDESI	
> identifier des ressources mobilisables	
> matérialiser le PDESI	
> articuler le plan avec d'autres interventions territoriales ou sectorielles	
<b>* Conclusion</b> .....	<b>40</b>
<b>glossaire / bibliographie/ contenu du CDRom / index thématique</b>	

*La CDESI et le PDESI sont des outils au service d'une stratégie départementale pour favoriser un développement maîtrisé des sports de nature.*

*L'observation des expériences menées, des méthodes identifiées ou mises en œuvre permet de repérer différentes phases dans la définition d'une stratégie de gestion départementale des lieux de pratique sportive de nature.*



La « Fiche pratique sportive sport et territoire n° 49 de Mai 2003 » présente la chronologie des démarches conduites dans les Côtes d'Armor pour l'installation de la CDESI

# > METHODE D'ÉLABORATION DU GUIDE

## Précautions d'usage

La réalisation du guide pratique traduit l'ambition d'une généralisation des politiques territoriales pour favoriser un développement maîtrisé des sports de nature. Son contenu est pragmatique et non prescriptif. Il s'agit de permettre à chacun de puiser dans cet ouvrage les éléments pratiques dont il a besoin pour mener à bien sa « mission ».

Certains « ingrédients » semblent évidemment incontournables : concertation, partenariat, complémentarité de la démarche avec l'existant, ... en sont des exemples, qui seront mis en valeur.

Au delà, tout responsable devrait avant tout s'interroger sur les spécificités de son territoire et de sa structure / son réseau, mesurer la pertinence des méthodes et des outils déployés, les appliquer et/ou les adapter pour en tirer le plus grand bénéfice, en contrôler et évaluer l'usage.

### Des Départements « pilotes »

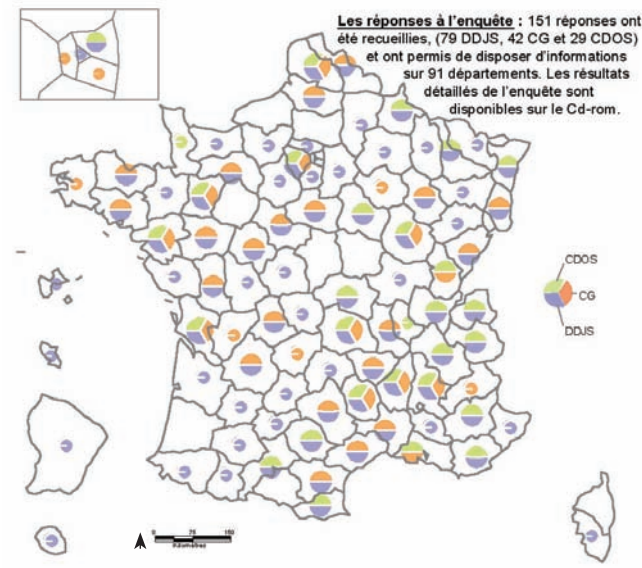
Les Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) instituées, les plans qu'elles proposent et les organisations dont elles se dotent sont exemplaires. D'autres interventions, mises en œuvre dans les départements, hors démarche CDESI, apportent elles aussi des méthodes transférables. Ces exemples opérationnels ont constitué la base de ce guide.

### Une dynamique collective

Pour que les attentes de chaque réseau soient correctement prises en compte, un comité de pilotage réunissant des représentants de collectivités territoriales et en particulier de l'Assemblée des Départements de France, des Ministères chargés des Sports et de l'Environnement et du Mouvement Sportif a coordonné la réalisation du guide.

### Une enquête étendue

Une enquête (envoyée par courrier et administrée sur internet) a été menée entre les mois de décembre 2004 et février 2005 auprès des Conseils Généraux, des Comités Départementaux Olympiques et Sportifs, des Directions Régionales et des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports (DRDJS et DDJS), les interrogeant sur leurs attentes ainsi que sur leurs actions en matière de gestion des lieux de pratique sportive de nature. **Les acteurs d'ores et déjà engagés, dont les Départements « pilotes », ont fait état des méthodes et des outils élaborés et rendu compte des écueils rencontrés.** D'autres ont fait l'exercice d'une projection de leur action à venir, pour mettre en œuvre la CDESI et établir le PDESI, en cohérence avec leur stratégie départementale.



### Des entretiens approfondis dans plusieurs départements

Certains départements ont ensuite été audités de façon plus approfondie. La sélection a été effectuée en comité de pilotage. Il s'est agi d'identifier des départements qui étaient :

- >>> engagés dans la démarche, avec des états d'avancement différents, du projet à la mise en œuvre effective,
- >>> mobilisés sur des logiques d'intervention différentes ne prévoyant pas l'installation immédiate d'une CDESI.



Cette méthode a notamment permis de repérer les freins à la mise en place d'une CDESI et d'un PDESI.

Les outils techniques décrits dans la phase d'enquête ont été observés, parfois utilisés. Les acteurs interrogés se sont exprimés sur les difficultés rencontrées, ainsi que sur les solutions qu'ils ont mises en oeuvre, sur la qualité de leurs relations avec les autres acteurs, ...

## Une analyse documentaire et des entretiens complémentaires

En complément, une analyse documentaire et des entretiens ont été menés auprès d'acteurs dont les interventions participent directement de la démarche CDESI/PDESI :

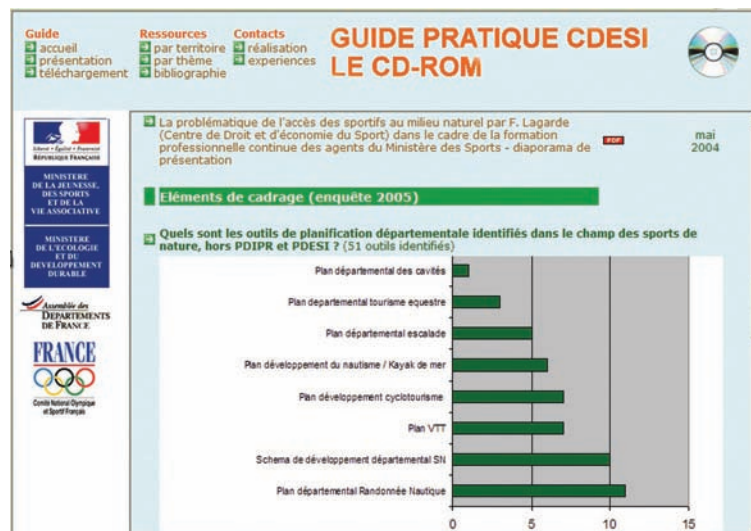
**Le mouvement sportif**, à l'origine de l'inclusion du fait sportif de nature dans la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, mène, à différentes échelles territoriales, des politiques de planification des équipements, de pérennisation de l'accès aux sites ou de préservation des espaces naturels. **La majorité des fédérations sportives de nature fait état d'expériences de coopérations abouties et efficaces, en particulier avec les Conseils Généraux** (à titre d'exemple : la Fédération Française de la randonnée pédestre avec l'accompagnement technique et méthodologique proposé pour la mise en oeuvre des PDIPR ou la Fédération Française de canoë-kayak avec l'élaboration des Plans Départementaux de Randonnée Nautique).

**L'action des acteurs territoriaux** dans le domaine de la gestion des lieux de pratique sportive de nature (Parcs naturels régionaux, Pays, ...), le pilotage d'instances de **concertation** initiées pour la mise en oeuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la mise en oeuvre des principes de gouvernance appliqués dans le cadre des mesures contractuelles relatives au réseau Natura 2000 au travers de comités de gestion, ... sont autant d'exemples

particulièrement riches sur lesquels s'appuie ce guide. L'identification des **attentes et des craintes** des représentants des propriétaires fonciers comme des associations de protection de l'environnement à l'égard du dispositif CDESI /PDESI, ont permis d'inscrire la réalisation du guide dans ses principes fondateurs : la concertation.

## Une donnée essentielle, la motivation des acteurs

Il est d'usage de préciser les limites d'un tel exercice, en rappelant notamment qu'il n'existe pas de recette miracle. Ce document n'y fait pas exception. Le guide apporte outils et méthodes. Il ne remplace pas la nécessaire mobilisation d'acteurs convaincus de l'intérêt de l'approche et motivés par sa mise en oeuvre. Il est fait pour appuyer leur démarche de sensibilisation.



## CD-ROM

Ce guide est proposé avec un CD-ROM qui propose l'accès à des informations techniques et territoriales utilisées pour sa rédaction. Il propose en outre la version numérique du guide pour favoriser sa diffusion et un support de formation.



L'icône informera le lecteur qu'il pourra trouver dans le CD-ROM des données complémentaires qui lui permettront d'approfondir sa recherche. Les ressources sont accessibles par entrée territoriale et thématique.

## Analyse de la situation



### Identifier les enjeux des sports de nature

Les expériences menées montrent comme invariant la réalisation d'un état des lieux préalable à la définition de la stratégie départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Il peut être réalisé uniquement en interne (par le Conseil Général dans le Doubs, par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en Lozère,...) ou faire appel à une aide extérieure : l'Ardèche (avec l'appui d'un laboratoire universitaire), l'Aveyron (avec une structure d'expertise locale) la Corrèze, les Côtes d'Armor (par un bureau d'études spécialisé).

Ces démarches présentent de nombreux points communs. Elles permettent :

- > d'identifier les acteurs intervenants ou concernés par les sports de nature : usagers sportifs ou non, propriétaires et gestionnaires des espaces naturels, institutionnels, etc.,
- > de connaître leurs interventions respectives, leurs actions susceptibles d'avoir une incidence sur les sports de nature,
- > de formaliser et mettre en perspective les objectifs des acteurs identifiés.

Outre ces objectifs opérationnels, l'état des lieux initial constitue le premier espace de concertation et d'échanges qui doit conduire à la construction d'une stratégie départementale partagée. La mise en œuvre de la CDESI peut en devenir l'élément central.

L'appréhension des « sports de nature » est inégale dans les départements. Chacun constate simplement l'ampleur du phénomène. **L'état des lieux, lorsqu'il est engagé, constitue une base commune** à la construction de laquelle l'ensemble des acteurs est invité à participer.

L'état des lieux est toujours, mais pas exclusivement, réalisé dans un but d'argumentation, de justification de l'intérêt d'engager une politique de gestion des sports de nature. Sa réalisation peut opportunément être portée par le Conseil Général comme par les Services de l'Etat et/ou le Comité Départemental Olympique et Sportif avec l'appui des comités sportifs départementaux de nature.

La décision de réaliser un état des lieux traduit souvent une orientation politique préalable, qu'il s'agira de décliner.



Les enjeux pour la CDESI de l'Essonne (extrait du cahier des charges pour la réalisation d'une étude diagnostic relative aux Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature).

« *Sur le plan du tourisme, il est vrai que l'Essonne ne possède pas la valeur ajoutée des sites naturels existants en Côtes d'Armor ou dans la Drôme, elle n'en est pas moins volontariste en terme de développement de ce secteur pour se positionner fortement par rapport aux autres départements d'Ile de France.*

« *Sur le plan de sa politique sportive, le Conseil général possède des atouts et des éléments pour développer cet axe, [...]. Les partenariats avec les comités départementaux des sports de nature existent par le biais d'engagements annuels contractualisés. Ce dispositif permettra de soutenir, de suivre et d'évaluer les actions mises en place.*

« *Sur le plan du développement durable, le Département est largement engagé dans cette voie et constitue actuellement les outils qui permettront à chaque politique sectorielle d'intégrer cette dimension dans l'application de leurs orientations spécifiques.*

« *Le Département formalise son orientation sous la forme suivante : Développer un tourisme sportif raisonné »*



## Repérer les acteurs départementaux

De nombreux acteurs sont concernés, de façon différente selon les départements, dans la gestion et le développement des pratiques sportives de nature et de leurs lieux de pratiques.

\* A l'initiative de certains **Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS)**, des commissions « sports de nature » se mettent en place, regroupant les comités départementaux concernés. Elles veulent être un interlocuteur représentatif du mouvement sportif auprès des institutions. Le CNOSF incite activement à la création de ces instances (cf. lettre du CNSN – janvier 2005). **Les fédérations sportives, par leurs comités départementaux** bénéficient d'une délégation de service public. Elles sont en capacité de proposer leur expertise et concourent au développement de leurs activités. Cette expertise porte autant sur les modalités de pratique que l'expression de la demande des pratiquant(e)s. Les comités départementaux participent largement à l'identification, la gestion, l'entretien, la promotion des sites relatifs à leur activité. Leurs interventions sont généralement planifiées (l'escalade ou le canoë-kayak favorisent, par exemple, la réalisation systématique de plans départementaux d'équipements). L'inventaire de leurs lieux de pratique est souvent informatisé et fonctionnel (par exemple : <http://www.ffvl.fr/sites>). Ils sont aussi les principaux organisateurs de leurs disciplines sportives : animation, sensibilisation des pratiquants, formation des cadres, compétition, événementiels, etc. Leurs interventions peuvent faire l'objet de contractualisations avec le Conseil Général, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou d'autres acteurs territoriaux. Ces collaborations peuvent prendre la forme de conventions d'objectifs ou de contrats de filière.

Le **Conseil Général** intervient de longue date dans le domaine des sports de nature notamment au travers :

- de la gestion du PDIPR,
- du développement et de la promotion touristique,
- de la contractualisation avec le mouvement sportif, notamment pour l'aménagement, la gestion et la promotion des sites de pratique, la mise en œuvre de plans de développement sectoriel et le financement de postes de cadres techniques au sein des comités sportifs départementaux.

\* D'autres **acteurs territoriaux** sont susceptibles d'organiser l'offre de lieux de pratique sportive de nature. Collectivités territoriales, Parcs naturels régionaux, Commissions locales de l'eau, ... peuvent être des structures de concertation et de négociation au sein desquelles s'organise la gestion de sites de pratique.

\* Les services de l'Etat assurent une mission d'expertise et de conseil, auprès des usagers, des collectivités territoriales et des professionnels notamment au plan réglementaire. Ils interviennent en matière de sensibilisation et de formation, participent à des instances de gestion territoriale, réglementent certains espaces pour garantir la sécurité des pratiquants ou préserver l'environnement. **Chaque DRDJS et DDJS a identifié son/ses correspondant(s) départemental(ux) « sports de nature »** (instruction n°04-131 du 12 août 2004).

\* Les **acteurs privés commerciaux du sport** tels les prestataires d'encadrement, les organisateurs d'activités de sports de nature, les loueurs de matériel doivent aussi être pris en compte. La plupart des syndicats professionnels nationaux, regroupant des Brevetés d'Etat de sports de nature, s'appuient sur des correspondants départementaux. La prise en compte de l'activité professionnelle est nécessaire à l'appréhension des enjeux économiques des sports de nature sur un département.

\* Les **autres acteurs** : propriétaires et gestionnaires, forestiers notamment, exploitants agricoles, chasseurs, pêcheurs, naturalistes sont directement concernés par les pratiques sportives de nature dans le cadre de leur vie privée, de leurs activités professionnelles, associatives et de loisirs. Connaître leurs actions, leurs analyses, les attentes qu'ils formulent à l'égard des gestionnaires des pratiques sportives de nature est essentiel à la définition d'une stratégie concertée et réaliste. **L'état des lieux doit permettre d'identifier chacune des catégories d'acteurs afin de bien les associer à la démarche ; cette phase favorise en outre la diffusion d'informations relatives aux sports de nature et participe ainsi à l'émergence d'une culture commune.**



## Analyse de la situation



## Compétences en matière de développement des sports de nature

### CONSEIL GENERAL

### FEDERATIONS SPORTIVES

#### Organisation maîtrisée des sports de nature

- ✿ Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique des disciplines sportives (Art 16-I de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)
- ✿ Les comités régionaux et départementaux peuvent se voir confier une partie des attributions fédérales (art 16-V de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)
- ✿ Les fédérations délégataires édictent les règles techniques de leurs disciplines et les règlements de manifestation (art 17-I de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)

#### Développement des sports de nature

Le Conseil Général contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives (art. 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)  
Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature (art. 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)

- ✿ Les fédérations sportives mettent en œuvre des projets de développement national, régionaux et départementaux qui font l'objet de conventions d'objectifs avec l'Etat/ Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative) (art 16-V de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée). A ce titre, elles reçoivent de l'Etat un concours financier et en personnel.

#### Planification des sports de nature sur leurs espaces, sites et itinéraires

Le Conseil Général :  
- établit le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (pédestre, équestre, cycliste) (art. L 361-1 du Code de l'environnement)  
- établit le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (art. L 361-2 du Code de l'environnement)  
- élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, avec le concours de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (art. 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)

- ✿ Les comités départementaux des fédérations sportives mettent en œuvre des plans départementaux de développement et d'aménagement durables ou d'équipements.

#### Interventions afférentes aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

- ✿ Le Conseil Général :
  - gère le domaine et la voirie du département (art. L 3213-1 à 4 et du CGCT) étendus par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)
  - peut demander le transfert d'une partie du domaine public fluvial (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)
  - peut passer des conventions avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels pour l'exercice des sports de nature (art. L 130-5 du Code de l'urbanisme)
  - peut instituer une Taxe départementale des espaces naturels sensibles (art. L 142-1 et s. du Code de l'Urbanisme) qui peut servir à financer l'acquisition, l'aménagement et la gestion :
    - des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées
    - des chemins et servitudes de halage et de marche pied des voies d'eau domaniales
    - des chemins le long des autres cours et plans d'eau
    - des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

- ✿ Les fédérations sportives définissent les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (art. 17- I de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)
- ✿ Les fédérations sportives sont représentées par le CNOSF qui conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels des conventions d'accès à ces sites pour les pratiques sportives de nature (art. 19-II de la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)
- ✿ Les comités départementaux peuvent conclure toutes conventions pour l'accès et l'utilisation des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.



### Polices administratives

En complément de ce tableau réalisé par la FFCK-JED, une description des missions de police administrative liées aux lieux de pratiques sportives de nature, réalisée par la FFCK, est proposée dans le CD-ROM. Un document relatif aux activités aériennes est proposé par la FVL.

### Analyser l'existant

Partager les enjeux nécessite avant tout de disposer d'un socle de connaissances commun.

L'état des lieux doit permettre de caractériser le poids relatif des sports de nature sur les plans social, économique et environnemental, d'évaluer ses spécificités et son potentiel de développement.

**Le résultat doit être synthétique pour devenir une base d'information commune.**

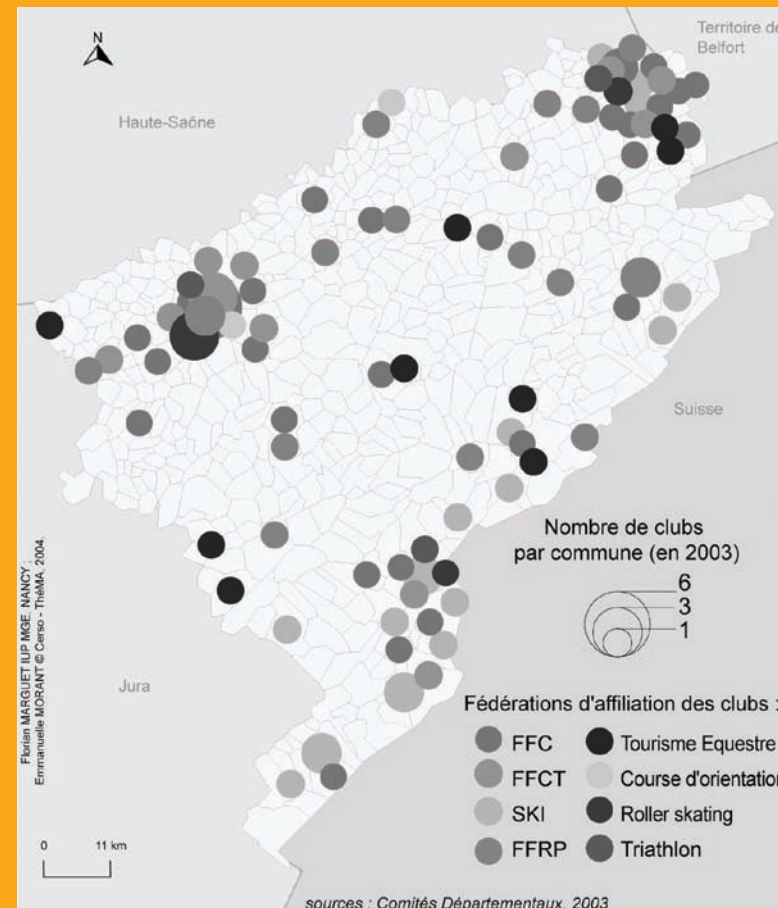


#### Quelques outils mobilisables

- > Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (RES) réalisé par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (contact DDJS et DRDJS)
- > Analyse documentaire approfondie : recueil des plans, schémas d'orientation ou de tout document structurant ayant une incidence sur les sports de nature dans le département.
- > Recueil d'indicateurs statistiques de cadrage, départementaux et extra-départementaux (positionnement concurrentiel) : nombre de clubs et de licenciés par discipline par exemple.
- > Enquête auprès des usagers sur les sites, pour identifier les modalités de leurs pratiques et faire émerger leurs attentes.
- > Enquête auprès des comités sportifs et de leurs clubs :
  - nombre et type de pratiquants
  - sites pratiqués et modalités de leur gestion outils utilisés (plans, inventaires, ...)
  - relations avec les autres instances (conventions d'objectifs par exemple)
  - organisation opérationnelle, emploi et formation
  - animations proposées : événementiels, sensibilisation auprès des scolaires, ...
  - attentes par rapport à une stratégie départementale,
  - potentiel et volonté d'investissement dans la CDESI (gestion des sites, mise à jour de l'inventaire, participation aux instances, ...)
- > Identification et qualification des prestataires d'activités qui n'appartiennent pas au secteur associatif. Les DRDJS/DDJS peuvent fournir des informations sur les établissements d'activités physiques et sportives (APS) et les éducateurs sportifs de nature.
- > Entretiens avec les autres usagers (propriétaires, gestionnaires d'espaces naturels, ...).
- > Organisation de tables rondes, de restitutions publiques, sur des thématiques précises (type d'activité, enjeu particulier) ou par secteur géographique.



L'état des lieux réalisé par le Conseil Général du Doubs (2005) a permis de collecter les données existantes et de les mettre en perspective.



## Une stratégie départementale



L'activité de la CDESI n'a pas vocation à se substituer aux interventions pré-existantes.



## Définir une stratégie départementale

L'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative au sport reconnaît la promotion et le développement des activités physiques et sportives d'intérêt général, comme un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale et contribuant également à la santé.

La politique sportive des Départements s'inscrit nécessairement dans l'exercice de leurs compétences fondamentales, parmi lesquelles figurent la lutte contre l'exclusion, la cohésion sociale, l'amélioration du cadre de vie, ...

La compétence confiée aux Départements dans le domaine des sports de nature vise à en favoriser un développement maîtrisé, afin d'être compatible avec la protection de l'environnement, respectueux du droit des propriétaires, des règlements de gestion et des autres usages.

Leur intervention se doit ainsi d'être globale, tenir compte tout autant de la nécessaire pérennisation de l'accès aux sites de pratique, que de la multiplicité des autres attentes formulées. L'état des lieux préalable à la définition de la stratégie départementale permet la formalisation de ces attentes émanant des différents acteurs concernés. Il propose une vision globale des atouts comme des handicaps du département en la matière. Le croisement entre attentes exprimées et caractéristiques territoriales des sports de nature conduit à la définition d'orientations stratégiques. Ces orientations s'appuient sur des objectifs opérationnels et des moyens à mettre en œuvre : parmi ceux-ci peut figurer l'installation d'une CDESI, dont les enjeux, objectifs et outils seront déclinés dans les pages suivantes.

## La CDESI : un outil au service du développement maîtrisé des sports de nature

Le guide traite de l'installation, de l'animation des CDESI et de la réalisation de leurs outils. Bien évidemment, d'autres actions existent ou pré-existent à l'échelon départemental. A titre d'illustrations :

- organisation et promotion des activités par le mouvement sportif, soutenu le plus souvent par l'Etat et les collectivités territoriales (dans le cadre de conventions d'objectifs ou de contrats de filière par exemple),
- promotion et valorisation touristique par les institutionnels du tourisme : Comité départemental de Tourisme, Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, ...
- encadrement, réglementation, sécurisation des pratiques, formation des pratiquants, etc. par les services de l'Etat, relayés par le mouvement sportif.



## Les enjeux des sports de nature selon le Conseil Général de la Mayenne (schéma des équipements sportifs – juin 2003)

*« En terme de développement durable des territoires, l'essor des activités physiques et sportives de nature peut représenter une opportunité d'emplois et d'activités économiques et touristiques [...]. Les retombées attendues doivent rester toutefois mesurées compte tenu du caractère très saisonnier et aléatoire des sports de nature. En outre, leur concentration dans l'année doit conduire les collectivités à un souci de protection et de préservation de ces sites naturels sur lesquels apparaissent parfois des conflits d'usage ».*

*Cet argumentaire est préalable au lancement d'une réflexion pour la création d'une CDESI.*



## Un contrat de filière «escalade, canyonisme et via ferrata» dans les Alpes de Haute-Provence

*Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence, la DDJS et le comité départemental de la FFME sont signataires d'un contrat de filière. Cet engagement mutuel, sous la forme de convention, prévoit une intervention sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre de pratiques sportives de nature :*

- >aménagement et équipement de sites de pratique
- >signature de conventions avec les propriétaires des lieux de pratique
- >promotion de l'activité et de ses sites (topoguide notamment)
- >définition d'indicateurs pour évaluer les résultats de la collaboration tripartite.

*Une partie de ces interventions sera à articuler avec la démarche CDESI. Les autres s'appuient sur des sites pérennisés et, le cas échéant, aménagés pour favoriser le développement maîtrisé des activités concernées.*

## Identifier les enjeux de la gestion et du développement des ESI au bénéfice de toutes les formes de pratiques sportives

Les enjeux identifiés constitueront la ligne directrice de l'action de la CDESI, en charge de l'articulation des multiples domaines d'intervention liés aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

### Structuration et développement des territoires

Implanter, développer les lieux de pratique s'inscrit dans une logique de **structuration et de développement des territoires**. La promotion et le développement des sports de nature sont d'intérêt général. Les Fédérations reçoivent une **délégation de service public** visant en particulier à faciliter l'accès aux pratiques.

### Préservation de l'environnement

Les espaces de pratique sont souvent sensibles, d'un point de vue **environnemental**. Appréhender les impacts des pratiques, travailler ensemble pour les minimiser, préserver les milieux, sont prioritaires.

### Conciliation des usages

Les usages sont multiples et l'accès aux espaces naturels doit être possible pour tous. Gérer les sites sportifs de nature signifie **concilier les usages** et favoriser la reconnaissance mutuelle.

### Aménagement, gestion, entretien, accessibilité

Reconnaître un site, l'inscrire dans des documents institutionnels est engageant. La pérennisation d'un ESI passe par son **entretien**, son **aménagement**, la garantie de sa **qualité** et donc l'identification de moyens adaptés. Certains aménagements rendent la pratique **accessible** à des publics spécifiques (scolaires, personnes handicapées, ...).



### Signalétique, balisage, gestion des fréquentations

Gérer les fréquentations, permettre aux usagers de se repérer en espace naturel, ne pas créer de « pollution visuelle » par « sur-balisage », ... sont à des enjeux à envisager de manière cohérente et partagée.

### Promotion, valorisation

L'offre pérennisée constitue une opportunité de **valorisation** des territoires et sous certaines conditions une possibilité de retombées économiques, directes ou indirectes.

### Foncier, responsabilité

La problématique **foncière** constitue le cœur de la compétence confiée aux Départements dans la cadre de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 : conventions d'accès de manière privilégiée, location ou acquisitions parfois, sont parmi les outils que le Conseil Général est en capacité de mobiliser pour favoriser l'accessibilité des lieux de pratique.

C'est aussi sur ce champ foncier que se posent les questions liées aux **responsabilités** des élus comme des propriétaires.

## Installation

Les Départements pilotes (Ardèche, Côtes d'Armor, Drôme puis Dordogne, Essonne, Puy de Dôme à titre d'illustration), volontaires pour expérimenter l'application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ont naturellement étrenné des méthodes innovantes, adaptées à leurs contextes locaux.

Cette partie analysera donc les CDESI installées, en tenant compte du fait que les « pionniers » sont des départements tout particulièrement concernés par l'exercice des sports de nature et déjà impliqués à ce titre. D'autres outils utilisés dans le cadre de concertations territoriales (SAGE, Natura 2000, Pays, ...) apporteront des éléments méthodologiques complémentaires.



## Cadre légal et réglementaire de la CDESI

La prise en compte législative des sports de nature a été assez longue. Juillet 2000 constitue une étape importante d'un long travail parlementaire, impulsé notamment par le mouvement sportif pour la reconnaissance des sports de nature. La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit rend les articles concernés directement applicables.

### >> La loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives définit la compétence du Conseil Général, institue la CDESI et la dote de ses outils opérationnels.

L'article premier considérant le sport comme d'intérêt général, l'article 19 reconnaissant la compétence des fédérations à gérer leurs lieux de pratique comme l'article 33 instituant le Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature<sup>1</sup> sont illustratifs de la prise en considération des sports de nature (la Loi 1983 portant création des PDIPR et de 1992 sur l'eau ne s'appliquaient pas à l'ensemble des sports de nature). Les articles 50-1 et suivants concernent directement la démarche des CDESI et des PDESI.

<sup>1</sup>partie intégrante du CNAPS, le comité national des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI) a été créé par le législateur pour identifier et mieux accompagner les problématiques liées à l'évolution des sports de nature en relation avec toutes les parties prenantes concernées.

Le rapport au ministre des sports portant sur le bilan et les perspectives de développement des sports de nature 2002 du CNESI est disponible sur le [www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr) (rubrique CNAPS)

## Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives – modifiée

**Art. 50-1.** - Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

**Art. 50-2.** - Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée auprès du président du conseil général.

Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

Cette commission :

- propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
- propose les conventions relatives au plan ;
- est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'assemblée départementale. »

**Art. 50-3.** - Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan visé à l'article 50-2, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### >>> Le code de l'urbanisme dote le Département d'outils adaptés à sa compétence en matière de développement maîtrisé des sports de nature.

L'article L 142-2 du code de l'urbanisme prévoit que la **Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)** peut être affectée à « l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ».

La TDENS n'est pas obligatoire ; néanmoins beaucoup de départements la prélèvent pour mener des politiques relatives aux espaces naturels sensibles des départements, au PDIPR et plus récemment au dispositif Natura 2000.

**L'article L 130-5 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales de passer des conventions en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :** « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels [...] Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer [...] des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre III de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

### >>> D'autres réglementations prennent en considération le PDESI

**Le code forestier fait référence au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature qui en impose l'articulation avec les mesures de gestion des espaces forestiers.** L'article L380-1 du code forestier, créé par la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 (Loi d'orientation sur la forêt) est rédigé ainsi : « Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires de sports de nature ne peut inscrire des terrains situés dans les forêts dotées d'un des documents de gestion [...] qu'avec l'accord exprès du propriétaire ou de son mandataire autorisé, et après avis de l'Office national des forêts pour les forêts visées à l'article L. 141-1 » (du code forestier).

**Le code de l'environnement propose l'établissement de plans de gestion pour les immeubles propriétés du conservatoire du littoral pouvant être articulés avec le PDESI.** L'article R243-8-3 est ainsi rédigé : « le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des immeubles du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. ».



### Règlementation concernant les lieux de pratique sportive de nature

Les sports de nature s'exercent sur des lieux dont les statuts sont variés.  
Un tableau page 32 en propose un inventaire synthétique.



## Formaliser des missions opérationnelles



**Illustration :**  
les objectifs de la CDESI  
des Côtes d'Armor  
selon M. Durafour (DDJS 22)  
Compte rendu de la CDESI  
du 14/05/2004

« la CDESI doit se fixer les objectifs suivants :

- réaliser un inventaire
- coordonner les acteurs [...]
- se faire connaître et reconnaître, et s'imposer parmi les outils réglementaires qui existent déjà. Il est donc important de recenser ces outils et d'en faire un mode d'emploi pour la gestion des espaces de pleine nature
- réfléchir à un mode de fonctionnement à la fois réactif et efficace
- recenser les conflits d'usage existants dans le département, afin de définir des règles, un code de conduite à respecter pour éviter ces conflits et les gérer ».



**Illustration**

Le film réalisé sur la démarche par le Conseil Général de l'Ardèche interroge les membres de sa CDESI sur l'intérêt de la démarche.

La CDESI s'inscrit dans l'objectif de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. La déclinaison de cet objectif en missions opérationnelles fait apparaître trois grandes fonctions à la CDESI :

### 1 La conception

La Loi propose au Conseil Général de prendre appui sur la CDESI pour concourir à l'élaboration de son plan départemental, appuyé sur un inventaire précis des lieux de pratiques et des modalités de leur pérennisation (*elle propose les conventions relatives au plan*). La CDESI propose l'inscription des lieux de pratique au PDESI, en prenant en considération des critères sociaux, environnementaux et économiques.

### 2 La consultation

La CDESI est consultée pour émettre un avis sur « toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ». La CDESI joue alors un rôle d'aide à la décision auprès de l'ensemble des acteurs départementaux. Elle est en capacité d'accompagner les maîtres d'ouvrages d'équipements sportifs et d'instruire leurs demandes d'inscription au plan comme de favoriser la prise en considération des sports de nature par les structures en charge des mesures de préservation environnementale.

### 3 La conciliation

Pour les départements ayant installé une CDESI, son intérêt majeur repose essentiellement sur sa capacité à rassembler l'ensemble des usagers d'un même espace et, par économie d'échelle notamment, à rendre leurs actions complémentaires et cohérentes entre elles.

**L'enjeu est de promouvoir une pratique raisonnée garante de la préservation des espaces naturels dans le cadre d'une bonne entente avec les autres usagers.**

La CDESI est l'instance où se définissent des solutions opérationnelles et concertées aux problèmes d'accessibilité des lieux de pratique. Ces solutions peuvent ainsi être proposées aux acteurs en charge de la gestion et du développement des sports de nature, parmi lesquels, au premier rang, le Conseil Général.

Ces trois missions constituent la « matière première » de la CDESI qui doit être dimensionnée et organisée pour y répondre. **Recenser les lieux de pratique, en planifier l'accessibilité, identifier les moyens de leur pérennisation, tout ceci de manière concertée, et veiller au suivi des lieux de pratique inscrits au PDESI constituent donc l'action opérationnelle de la CDESI.**





## Proposer une composition représentative de la part et de la place des acteurs

La composition de la CDESI doit être guidée par la recherche d'un équilibre entre une trop grande ouverture, généralement peu productive et source d'inertie, et un cercle fermé d'initiés.

**La loi identifie des acteurs incontournables pour siéger en CDESI** (cf. page 14). **Néanmoins, elle ne fixe pas le nombre ni la composition de la commission pour en laisser l'appréciation aux Conseils Généraux.**

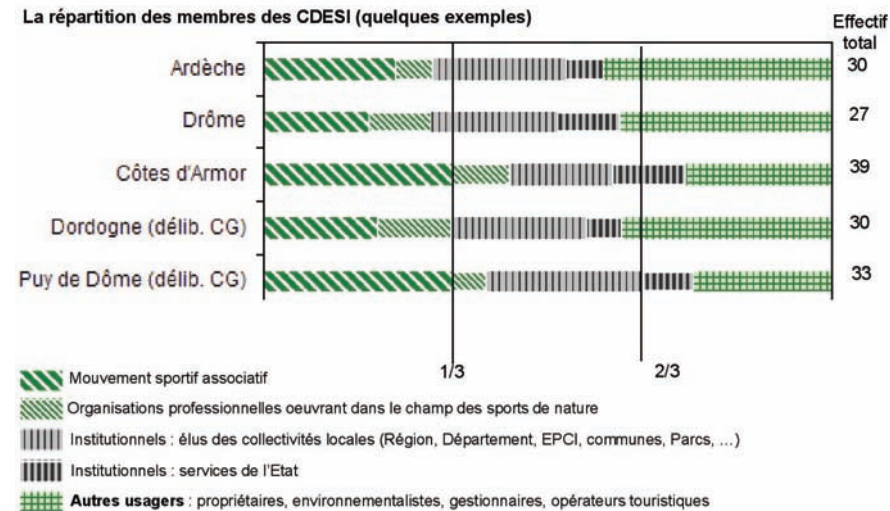
Des recommandations ont été émises par différents acteurs ou instances. En Avril 2002, après avis du CNOSF et du Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CNESI), les ministères en charge des sports et de l'environnement ont indiqué aux Préfets de département une composition souhaitable pour la CDESI. Ils recommandaient alors la mise en place de trois collèges de douze membres « *permettant la représentation la plus large possible* » : un collègue des associations concernées par les activités physiques et sportives, un collègue rassemblant les organisations professionnelles ou associatives intéressées par la gestion des espaces et milieux naturels, dont les représentants de propriétaires fonciers, et un troisième collègue représentant les élus locaux et les services de l'Etat.

Dans les faits, ces recommandations ont été globalement suivies par les départements pionniers qui ont accordé une attention particulière à la **représentation de l'ensemble des catégories d'acteurs impliqués dans la gestion et/ou le développement des lieux sportifs de nature.**

L'équilibre par tiers est globalement respecté dans les Départements engagés dans la démarche. Toutefois, des différences existent dans la composition de chacun de ces collèges. Elles sont la traduction de contextes territoriaux différents (organisation et implication des acteurs par exemple).

**Si pour des raisons logistiques et d'opérationnalité évidentes, la CDESI compte un nombre de membres limité, rien ne l'empêche de s'associer la participation de « personnalités qualifiées » sur des thématiques précises ou d'ouvrir le débat en d'autres lieux auprès d'autres acteurs,** sous la forme de réunions publiques ou dans le cadre de sous commissions par exemple.

La répartition des membres des CDESI (quelques exemples)



## Installation



### Pour aller plus loin

Lettre du 24 avril 2002 des Ministres chargés des sports et de l'écologie aux Préfets de Départements.



### Préfiguration

Certains départements, afin de conforter la composition prévisionnelle de leur CDESI, ont choisi de mettre en place, en préalable, un groupe informel rassemblant les acteurs les plus actifs en préfiguration de la CDESI (d'autres bénéficient d'instances fonctionnelles aux missions proches de celles de la CDESI). La souplesse du cadre réglementaire inhérent aux CDESI permet l'adaptation du dispositif aux contextes territoriaux.

## Installation



### Identifier et désigner les membres de la CDESI, instituer la commission

#### PREMIÈRE ÉTAPE : une délibération du Conseil Général sur le principe de l'installation de la CDESI

Cette délibération peut rappeler le cadre législatif, définir les champs d'intervention de la commission, les principes de désignation de ses membres. Le Conseil Général peut prévoir une ligne budgétaire affectée au fonctionnement de la commission. La CDESI est placée auprès du président du Conseil Général : il appartient à la collectivité d'en assurer la logistique et l'animation et de rechercher les financements nécessaires à son bon fonctionnement (convention avec l'Etat ou des organismes publics notamment). Les frais spécifiques (études, inventaire, représentation, ...) feront l'objet de financements propres inscrits au PDESI.

#### SECONDE ÉTAPE : l'identification des acteurs susceptibles de siéger.

L'état des lieux préalable a permis d'identifier les réseaux et les acteurs impliqués dans la gestion et le développement des sports de nature. Il s'agit d'interroger les réseaux afin qu'ils identifient leurs représentants, en fonction du nombre de sièges prévus par le Conseil Général. **En l'absence de représentants d'une catégorie d'acteurs concernés, la CDESI peut susciter leur structuration afin qu'ils soient représentés en son sein** (associations locales de professionnels de l'encadrement ou fédération d'associations de préservation environnementale par exemple).

Selon l'article 50-2 de la loi Sport, la CDESI « comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat. ».

La liste indicative suivante permet d'identifier les « familles » d'acteurs concernées en référence à la typologie proposée dans lettre des Ministres en charge des Sports et de l'Ecologie – 2002

- **institutionnels** : la représentation de l'ensemble des échelons territoriaux est souhaitable (Région, Département, EPCI, Communes). Le cas échéant, les représentants d'un Parc, SAGE ou Pays permettent d'envisager la complémentarité des interventions. Le nombre de sièges affectés aux services de l'Etat est déterminé par le Conseil Général. Le Préfet est sollicité pour désigner les représentants de l'Etat. DDJS et DIREN en général puis, selon les contextes territoriaux, DDAF, DDE, DDASS, Gendarmerie, Education Nationale, ... ;
- **associations concernées par les activités physiques et sportives** : CDOS - comités départementaux sportifs dont le nombre est déterminé par le Conseil Général, éventuellement désignés par le CDOS - association de professionnels (syndicats professionnels et/ou associations de prestataires locaux) - associations sportives multisports (handisport, sport en milieu rural, etc.), ... Pour favoriser la représentation du mouvement sportif, le CNOSF a invité les CDOS (lettre du Conseil National des Sports de Nature - janvier 2005) à créer des commissions sports de nature en leur sein afin de favoriser la meilleure représentation de l'ensemble des activités en CDESI ;
- **autres usagers** : Chambres consulaires, opérateurs touristiques (OT-SI, CDT, association de tourisme social) - représentants des chasseurs et des pêcheurs, des propriétaires forestiers et ruraux (dont l'ONF), des exploitants agricoles, des gestionnaires d'espaces naturels, associations de préservation environnementale (fédération départementale en général), organismes de formation, ... Certaines CDESI intègrent des « personnalités qualifiées » qui, au titre de leurs connaissances du territoire ou des sports de nature, apportent un regard particulier sur la problématique.

#### TROISIÈME ÉTAPE : la désignation des membres de la CDESI

Il semble difficile pour le Conseil Général de désigner directement les membres de chaque « famille » d'acteurs concernés. Il est alors opportun de solliciter chaque réseau pour la désignation des membres.

#### QUELQUES EXEMPLES :

##### Les collectivités locales

Si le Conseil Général a défini dans la composition de sa CDESI plusieurs représentants des maires, il sollicite l'Association Départementale des Maires de France pour leur désignation. Le Conseil Général peut, s'il le souhaite, fixer quelques critères tels que la présence d'au moins un maire, Président d'une Communauté de Communes, une répartition géographique homogène, un maire d'une commune littorale et/ou d'une commune de montagnes, etc.

##### Le mouvement sportif

Si le Conseil Général a défini, dans la composition de sa CDESI, un certain nombre de représentants du mouvement sportif dont le CDOS. Il sollicite le Président du CDOS pour désigner les comités sportifs départementaux susceptibles de siéger. Selon la spécificité du département, le Conseil Général peut très bien décider la présence de certaines familles d'activité (exemple : pour un département maritime, des représentants des activités nautiques). Le Conseil Général peut également demander la présence d'un représentant des fédérations multisports.

##### Les associations de protection de l'environnement

Le Conseil Général ayant défini le nombre de représentants des associations de protection de l'environnement, il peut solliciter la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature (FAPEN) pour la désignation des membres.

##### Les professionnels de l'encadrement des activités de sports nature

Dans les départements où les professionnels de l'encadrement sont structurés par discipline, le Conseil Général peut les solliciter pour la désignation d'un membre (Exemple : le syndicat des guides de haute montagne). Dans les départements où les professionnels de l'encadrement ne sont pas fédérés, le Conseil Général peut solliciter les comités sportifs départementaux ou la DDJS pour proposer un éducateur sportif professionnel.

#### QUATRIÈME ÉTAPE : l'Assemblée Départementale adopte une délibération fixant la composition et le mode de fonctionnement de la CDESI.



#### Pour aller plus loin :

L'enquête MJS/DATAR réalisée en 2002 propose une liste d'acteurs susceptibles d'intégrer la CDESI

## Mettre en place un mode de travail participatif

La CDESI est un outil au service d'une stratégie. Son opportunité, sa mise en œuvre et son suivi doivent être concertés. Organiser cette concertation suppose :

- 1 Un projet collectif clair et partagé,** concrétisé par l'élaboration d'un plan, le PDESI.
- 2 Une réelle ouverture et une capacité d'adaptation :** encourager la participation de tous les acteurs impliqués.
- 3 Un outil d'aide à la décision :** doter la CDESI d'une réelle capacité de proposition, avec différentes alternatives.
- 4 Des ressources pour mettre en œuvre les actions proposées :** la CDESI propose des actions opérationnelles, dont la mise en œuvre doit être réaliste, en terme de compétences comme de moyens à mobiliser.
- 5 Un pilote, qui anime la concertation, organise la prise de décisions et en est garant :** l'animateur a la mission de faire émerger les problématiques comme leurs solutions. Son objectivité et sa neutralité sont garants du succès de la concertation. Ce « pilote », missionné par le Président du Conseil Général, prépare les réunions, les anime et en assure la restitution.
- 6 Des moyens spécifiques :** mettre en œuvre une démarche de concertation nécessite des moyens à ne pas négliger : préparer les réunions, les animer, informer les acteurs sont consommateurs de temps et de ressources financières.
- 7 De la transparence et de la communication :** faire connaître la démarche favorise la participation et montre aux acteurs impliqués la place qu'ils tiennent dans l'élaboration du plan.
- 8 Du temps :** la concertation allonge les délais mais favorise les chances de réussite et la durabilité des solutions. Des réunions régulières et la définition d'un calendrier précis favorisent la participation.
- 9 Du réalisme :** la concertation vise des solutions consensuelles, sans toujours les trouver.



### Illustration : de la charte environnementale d'Eure et Loir à une CDESI ?

Le Conseil Général d'Eure et Loir et l'Etat se sont associés en 1996 pour élaborer conjointement une « Charte départementale pour l'environnement ». Parmi ses 6 objectifs votés en 1999, il en est un qui concerne directement les loisirs de nature. L'inventaire des lieux de pratique (via la réalisation du plan départemental de randonnée nautique et la mise à jour du PDIPR), la planification de leur gestion, la promotion des activités, la conciliation des usages et la sensibilisation des pratiquants, en matière d'environnement notamment sont les actions conduites par le Conseil Général et la DDJS, en associant l'ensemble des acteurs concernés. Naturellement, les acteurs d'Eure et Loir privilégient l'adaptation de la charte de l'environnement au contexte réglementaire afin de profiter des bénéfices issus de la dynamique mise en œuvre depuis près de 10 ans dans le département.

## Pilotage



### Pour aller plus loin :

La « charte de la concertation » réalisée par le Ministère de l'Environnement en 1999 propose les « éléments d'un code de bonne conduite définissant l'esprit qui doit animer la concertation » dont cette partie s'est inspirée.



### Pour aller plus loin :

La charte pour une pratique durable des sports de nature dans les Hautes Pyrénées résulte d'une concertation pour la gestion raisonnée des lieux de pratique sportive de nature.

## Pilotage

## Animer et piloter la commission : exemple d'organisation

Si le législateur a laissé une grande liberté dans les modalités d'organisation opérationnelle de la CDESI, l'expérience des territoires permet d'identifier des modalités de fonctionnement convergentes.

> **Une cellule de pilotage :** le Président du Conseil Général (ou son représentant) préside et anime la CDESI. Dans cette fonction d'animation, ses agents peuvent s'associer les compétences d'un agent de la DDJS et/ou d'un représentant du CDOS qui pourront notamment apporter un soutien technique à la CDESI.

> **Un règlement intérieur :** il semble pertinent de doter la CDESI d'un règlement intérieur afin qu'elle soit efficace et que les échanges y soient constructifs. A l'image du règlement intérieur de la CDESI des Côtes d'Armor (👁️), il peut préciser les éléments suivants :

- missions et rôles de la CDESI,
- composition, désignation, répartition et renouvellement de ses membres,
- périodicité des réunions : modalités de convocation, de modification de l'ordre du jour, quorum,
- organisation et fonctionnement des organes dont la CDESI se dote (groupes de travail, cellule de pilotage, référents techniques, ...),
- moyens et modalités de fonctionnement : comment solliciter la CDESI ? Quels sont ses délais et modalités de réponse ? Quels sont les types de mesures environnementales pour lesquelles son avis est sollicité ?,
- moyens et types de productions à assurer : inventaire et PDESI, ...,
- communication et information sur ses travaux, évaluation,
- modalités de modification du règlement intérieur.

> **Un réseau de référents techniques :** constituer un réseau de référents techniques, réactif et mandaté, s'avère un bon moyen pour que la cellule de pilotage puisse formuler des avis techniques à la CDESI et/ou au Conseil Général comme en suivre la mise en œuvre. Ce réseau est constitué d'acteurs reconnus pour leurs compétences thématiques et/ou techniques comme pour leurs connaissances du territoire. Il peut se réunir 6 à 10 fois par an.

> **Des groupes de travail territoriaux ou thématiques :** certains Départements ont privilégié dès le début de la démarche la plus large ouverture possible. Dans cet objectif, des groupes de travail thématiques ont été organisés pour faire émerger les problématiques de terrain et d'éventuelles pistes pour les résoudre ou pour traiter en détail une thématique spécifique. Cette mobilisation, si elle permet l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs concernés et donne l'assurance de l'adéquation entre la démarche et les enjeux territoriaux, **nécessite des retours périodiques** auprès des acteurs impliqués.

> **Des outils d'information :** mobiliser les acteurs impliqués, favoriser la participation à la démarche, s'assurer de la reconnaissance de la CDESI comme outil institutionnel nécessite une communication efficace. Parmi les Départements engagés, certains ont largement communiqué auprès de l'ensemble des instances pour leur faire partager les enjeux d'une telle démarche (par exemple, la Dordogne et la Drôme ont utilisé le magazine du Conseil Général, l'Ardèche a mis en ligne un site internet et a édité une « lettre de la CDESI », ...).



### Illustration : des groupes de travail

Depuis sa mise en place, la CDESI ardéchoise a organisé plus de 10 réunions publiques pour informer ou recueillir des données de terrain :

- méthodes d'inventaire des ESI,
- structuration des professionnels,
- conciliation des usages,
- prise en compte de l'environnement,
- événementiels sportifs, ...

Entre 50 et 100 personnes ont participé régulièrement à ces réunions qui ont permis la définition des objectifs du PDESI et l'identification des actions à mettre prioritairement en œuvre.

Dans les côtes d'Armor, ce sont trois groupes qui ont été créés, par milieu de pratique : terre/air, mer et eau douce pour permettre l'expression de tous les acteurs.



### Gérer les conflits d'usage :

les conflits d'usages sont identifiés comme un enjeu prioritaire d'intervention des CDESI (9 acteurs départementaux sur 10 donnent cette mission à la CDESI). La CDESI peut, si le Conseil Général le souhaite, mettre en œuvre des méthodes de concertation destinées à régler les conflits d'usage. Peu d'expériences ayant été menées en ce sens à l'échelle départementale, cet encart technique se base sur l'adaptation des travaux menés à d'autres échelles territoriales (décrits notamment dans le guide de savoir-faire sur le tourisme et les loisirs sportifs de nature – AFIT, 2004).

#### Les sources des conflits d'usage

- nuisances environnementales (présumées ou avérées), gênes des propriétaires : bruit, dégradations, érosion, etc. ;
- difficultés de cohabitation entre les usages : activités traditionnelles et sports de nature (randonnée et chasse) ou sports de nature entre eux (VTT et équitation) ;
- commercialisation des prestations d'encadrement : « gagner de l'argent sur le terrain d'un autre sans en assumer la charge (financière notamment) » ;
- responsabilité : devant le risque de voir engager leur responsabilité, certains maires ou propriétaires interdisent l'accès aux sites de pratique ;
- manque de structuration : les propriétaires peuvent fermer un lieu de pratique, en l'absence d'interlocuteur identifié pour en représenter les usagers. La CDESI peut, de façon complémentaire, contribuer à la structuration des acteurs sportifs.

#### Les conditions d'intervention de la CDESI pour leur résolution :

- être informée : les difficultés rencontrées localement doivent être connues de la CDESI pour être traitées. La communication de la CDESI, mentionnant notamment ses rôles et objectifs contribue à faire « remonter » les conflits ;
- être experte : la CDESI apporte l'information réglementaire et sa connaissance des sports de nature et du territoire dans la concertation. Les protagonistes doivent disposer du même niveau d'information avant d'engager la discussion sur leurs différents ;
- être neutre : l'objectivité de la CDESI doit être reconnue par les protagonistes. La composition de la commission en est garante ;
- être réactive : lorsqu'un conflit apparaît, il doit être traité dans des délais raisonnables. La CDESI doit prévoir le moyen de se faire représenter pour la résolution de conflits d'usages. (En Ardèche, cette mission est effectuée par un partenaire identifié et missionné par le Président du Conseil Général sur proposition de la CDESI) ;
- être ouverte : pour chaque cas qu'elle aura à traiter, la CDESI doit pouvoir réunir l'ensemble des protagonistes, même les plus opposés à sa démarche ;
- avoir une marge de manœuvre : la CDESI doit être en capacité de proposer des solutions concrètes au problème posé. Il ne s'agit pas simplement de mettre en présence des acteurs opposés mais de les aider à trouver une solution qui leur convienne et éventuellement d'en favoriser la mise en œuvre. Parmi les outils, citons les conventions pour le partage de l'espace ou du temps, l'appui technique pour l'écriture de réglementations, la mise en œuvre d'outils de gestion des fréquentations (signalétiques spécifiques, détournements) ou de mesure des impacts environnementaux ;
- mutualiser et restituer : la CDESI participe à l'émergence d'une culture commune en matière de développement maîtrisé des sports de nature. Il est important qu'elle mutualise les résultats des concertations menées localement pour en extraire des méthodes consensuelles et en favoriser l'application sur le reste du département. La communication de la CDESI peut favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

#### Les limites de l'intervention de la CDESI :

si l'intervention de la CDESI permet d'envisager des solutions durables et contribue à l'élaboration d'une culture commune, elle est coûteuse en temps et engage ses membres.



#### La CDESI à l'écoute du terrain

la composition de la CDESI permet un contact privilégié avec les « acteurs de terrain » et en fait un lieu potentiel d'expression de l'ensemble des problématiques auxquelles les sports de nature sont confrontés. Elle pourra veiller ensuite à la diffusion des « doléances » aux instances concernées et compétentes, qui figurent souvent parmi ses membres.

## L'inventaire des ESI

L'inventaire des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature constitue l'une des premières phases opérationnelles dont la CDESI peut proposer la mise en oeuvre. L'inventaire permet d'identifier et de qualifier les lieux de pratiques avant de procéder à leur inscription au PDESI.

L'ambition de l'inventaire variera selon les objectifs opérationnels de la CDESI.

Les méthodes sont nombreuses et l'expérience montre autant de démarches d'identification de l'existant que de contextes territoriaux mais des invariants existent.

A ce titre, le MJSVA a initié à l'été 2004, un recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique. Sa mise en place par l'ensemble des Directions Régionales et des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, en très étroit partenariat avec le mouvement sportif (CDOS et comités départementaux) et les collectivités territoriales, assure uniformité et cohérence des données recueillies sur tout le territoire. Ce recensement constitue un socle solide et structuré pour établir l'inventaire des Espaces et Sites relatifs aux sports de nature, complémentaire de l'inventaire des itinéraires réalisés dans le cadre de l'élaboration des PDIPR.



## Formaliser les objectifs de l'inventaire

L'inventaire est un outil d'aide à la décision dont les objectifs doivent être clairement formulés afin d'être acceptés par les détenteurs d'information. **Son ambition devra être compatible avec l'usage prévu des informations qu'il contient et les objectifs de la CDESI** (accessibilité, maîtrise des impacts environnementaux, développement de la pratique, etc.). Selon les contextes territoriaux, il peut permettre d'identifier :

- > **Les ESI** : l'identification précise des lieux de pratique est nécessaire en vue de leur pérennisation. Connaître notamment l'emprise foncière et les types d'usages, mais aussi estimer leur volume de fréquentation, sont essentiels pour la mise en œuvre du Plan.
- > **Les priorités en matière de pérennisation** : pérenniser un ESI, en tenant compte des problématiques foncières, environnementales, des questions de sécurité ou d'entretien représente un investissement important. L'inventaire, par les informations qu'il contient, doit permettre de hiérarchiser, de planifier dans la durée les interventions proposées par la CDESI.
- > **Les acteurs à associer à la gestion des ESI** : l'inventaire doit permettre d'identifier et d'associer l'ensemble des acteurs concernés par l'ESI : propriétaires, usagers et leurs représentants, gestionnaires.
- > **Les caractéristiques de l'offre d'ESI** : La centralisation des données permet de disposer d'indicateurs utiles pour chacun des acteurs. Ces données permettront de mieux caractériser l'offre de lieux de pratique (par exemple : part de sites pouvant accueillir des personnes handicapées, territoires peu pourvus en itinéraires, etc.).



## Définir les composantes de l'inventaire

- > **Les objectifs opérationnels du PDESI et les indicateurs pour leur évaluation :** disposer d'une information synthétisée doit permettre de mettre en œuvre de véritables tableaux de bord, constitués d'indicateurs pertinents. Une mission de l'inventaire consiste, par exemple, à connaître la part d'itinéraires conventionnés ou pérennes à un instant précis et pouvoir mesurer à échéances régulières l'évolution de ce pourcentage ;
- > **Les volumes d'intervention :** l'inventaire doit permettre de quantifier les coûts des actions qui peuvent être menées. Par exemple, engager des enquêtes cadastrales, évaluer la qualité des données, participer à l'entretien ou à la signalétique des ESI, ... sont des postes budgétaires que la CDESI peut quantifier pour les soumettre au Conseil Général ;
- > **L'articulation avec d'autres planifications territoriales et sectorielles :** les lieux de pratique sont aussi des espaces naturels fragiles et supports de diverses interventions publiques. L'inventaire doit permettre le croisement entre des données sportives, environnementales, touristiques, patrimoniales, etc. ;
- > **La valorisation des ESI recensés :** l'inventaire gagne à être intégré dans la perspective de promouvoir les ESI. Collecter des informations spécifiques dédiées à la valorisation de l'offre peut permettre de substantielles économies d'échelle.

L'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée définit les sports de nature par leur emprise spatiale (cf. p. 14). Cette approche laisse une grande latitude à la CDESI pour définir précisément ce qu'elle souhaite identifier.

**1 Le choix des activités :** le débat sur une définition des sports de nature est permanent et il n'existe pas de liste unique des activités. Toutefois, œuvrer pour un développement maîtrisé des sports de nature, en priorisant les interventions sur l'accessibilité des lieux de pratique et la maîtrise des impacts environnementaux, ne semble pas compatible avec l'éviction d'activités considérées comme plus particulièrement problématiques. La démarche de recensement national des équipements, espaces et sites de pratique a eu à opérer des choix présentés dans l'annexe 2 du guide de l'enquêteur. En outre, 1/3 des acteurs départementaux interrogés intègre ou souhaite intégrer la randonnée motorisée dans leurs prérogatives. 1/3 ne se prononce pas et les autres s'y opposent

**2 La localisation des données :** certains inventaires concernent les équipements sportifs traditionnels. Ils identifient les lieux de pratique par leur localisation communale (nombre d'équipements par commune). Cette approche a été retenue par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique. L'inventaire d'itinéraires (chemins de randonnée ou tronçons de rivière par exemple), susceptibles d'être localisés sur plusieurs communes pose des problèmes d'identification des propriétaires successifs ou d'articulation avec les mesures environnementales. Ces contraintes ont conduit les départements à localiser leurs ESI sur fond de carte 1/25 000, voire directement sur cadastre numérisé.

## L'inventaire des ESI



Certains Départements ont parfois choisi de ne pas inventorier les sites « sauvages » ou « terrain d'aventure », objets d'une fréquentation occasionnelle, sans intervention publique. D'autres ont préféré procéder par échantillonnage pour tester le dispositif avant de le déployer in extenso dans une étape ultérieure.




**Illustration :**  
définition des objets à recenser  
pour la CDESI des Côtes d'Armor  
(extrait du règlement intérieur )

« Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature recense les espaces, sites et itinéraires où s'exerce l'ensemble des sports de nature. Cet inventaire comprend les espaces, sites et itinéraires visés par les plans départementaux déjà existants et établis selon leur propre procédure, ceux classés par les fédérations en application du IV de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, ceux appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'État, des collectivités locales ou de leurs groupements ou à des personnes privées et qui font l'objet de conventions et ceux qui font l'objet de servitudes existantes. Le plan doit être compatible avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux et les schémas de services collectifs du sport »



### Quelles activités inventorier ?

Trois ressources sont mobilisables pour définir la liste des activités dont les ESI seront inventoriés :

- 1 Le Recensement des équipements sportifs, espaces et sites mené par le MJSVA s'appuie sur une liste arrêtée d'activités et d'équipements sportifs, espaces et sites de pratique, déclinés en annexe 1 (liste des équipements sportifs) et annexe 2 (nomenclature des activités physiques et/ou sportives) .
- 2 Dans le cadre de la démarche PDIPR, le Département a identifié les activités d'itinérance terrestre sur lesquelles il intervient.
- 3 Le découpage utilisé et préconisé par le mouvement sportif permet d'envisager des méthodes de travail cohérentes sur des problématiques communes aux différentes fédérations dont les pratiques se déroulent dans un même milieu (terrestre/souterraine, nautique et aérienne). Le Conseil National des Sports de Nature (CNSN) travaille en sous-commissions selon ces modalités (cf. tableau ci-dessous), de même que certains CDOS.

### Activités terrestres

- ✦ Alpinisme
- ✦ Canyonisme
- ✦ Course d'orientation
- ✦ Equitation
- ✦ Escalade
- ✦ Golf
- ✦ Motocyclisme
- ✦ Randonnée pédestre
- ✦ Raquette à neige
- ✦ Ski
- ✦ Spéléologie
- ✦ Tir à l'arc
- ✦ Triathlon
- ✦ VTT

### Activités nautiques

- ✦ Aviron
- ✦ Canoë Kayak, raft
- ✦ Char à voile
- ✦ Motonautisme
- ✦ Nage en eau libre/vive
- ✦ Pêche au coup
- ✦ Ski nautique
- ✦ Sports sous marins
- ✦ Surf
- ✦ Voile

### Activités aériennes

- ✦ Aéro-modélisme
- ✦ Aérostation
- ✦ Giravation
- ✦ Parachutisme
- ✦ Planeur ultra-léger-motorisé
- ✦ Vol à voile
- ✦ Vol libre
- ✦ Aéronautisme

**3 Les lieux de pratique à identifier :** Le choix des ESI à inventorier s'appuie sur l'expérience des gestionnaires d'ESI, comités sportifs et collectivités territoriales compétentes.

Au regard des expériences, deux tendances sont observées :

- ✦ une définition limitative, qui ne permet l'inventaire que des lieux de pratique pérennes, (conventionnés ou sur terrain public). Cette méthode peut parfois amoindrir l'ambition de la CDESI et la portée du PDESI.
- ✦ une définition extensive où les départements ont préféré recenser les ESI effectivement pratiqués, qu'ils soient ou non conventionnés, pour inscrire ces derniers dans un processus de pérennisation. Il s'agit alors de distinguer les ESI recensés de ceux qui seront inscrits au PDESI, sur lesquels une intervention publique est sollicitée (aide à l'entretien ou à l'aménagement, promotion ou édition, enquête cadastrale, etc.).

Le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique, mené par le MJSVA s'inscrit dans cette démarche exhaustive.



**4 Les données à collecter :** Il convient de limiter le nombre des indicateurs à collecter. La tentation de « vouloir tout connaître » se traduit généralement par une inertie fonctionnelle ainsi que par des coûts élevés de collecte et de traitement sans réelle valorisation en contrepartie.

Pour devenir un véritable outil d'aide à la décision, l'inventaire doit permettre de prioriser les interventions institutionnelles, pérenniser les lieux de pratique, prendre en compte la dimension environnementale, disposer d'une connaissance fine des ESI et de leur environnement social, économique et naturel, etc. Editer un topoguide revient à prescrire des ESI et, en conséquence, en connaître la maîtrise foncière, en garantir la qualité, la sécurité (par son entretien régulier notamment) et le respect des réglementations existantes.

*Selon les acteurs départementaux interrogés en 2005, quels sont les renseignements à associer aux ESI recensés ? (plusieurs réponses possibles)*

Thématique	
Gestion et entretien du site, balisage et signalétique, aménagements annexes	75 %
Fréquentation, connaissance des usagers et des modalités d'usage, accessibilité	60 %
Connaissance du foncier, gestion des conventions et délibérations	60 %
Informations touristiques, valorisation, promotion des ESI	60 %
Articulation avec les mesures de préservation environnementale	40 %

Le choix des critères peut dépasser ceux retenus par la CDESI si les outils mis en œuvre sont conçus pour éviter une double saisie. Par exemple, l'inclusion du PDIPR au PDESI entraîne de fait l'intégration des données relatives au PDIPR dans l'inventaire.

**La démarche de définition des critères est participative.**



### La propriété des données :

*La question de la propriété des données fournies est fréquente. En effet, la possession d'informations représente, pour certains comités sportifs par exemple, une part non négligeable de leurs ressources financières (par l'édition de topoguides notamment). Ainsi, la Fédération Française de randonnée pédestre a déposé auprès de l'Institut National de Propriété Industrielle (INPI) les marques GR, GR de Pays et leurs signes distinctifs (balisage) afin d'en garantir la qualité aux randonneurs, en premier lieu, mais aussi de s'assurer l'exclusivité pour la promotion des itinéraires inscrits.*

*Transmettre ces données à la CDESI présente le risque de les voir largement diffusées. Parmi les expériences observées, la solution privilégiée consiste à définir, avant la collecte, les usages prévus pour les données collectées (par convention, contractualisation ou autre). Cet engagement mutuel est à adapter au contexte territorial et à chacune des activités, en coopération étroite avec les « fournisseurs légitimes » d'information.*

### La recherche des statuts fonciers :

*La pérennisation foncière prend des formes différentes selon le statut de l'ESI. Il est donc nécessaire de connaître le statut juridique de l'emprise foncière des lieux de pratiques. D'après le guide technique PDIPR (Fédération Française de Randonnée Pédestre – 2002), le cadastre est l'outil à consulter pour réaliser l'enquête parcellaire mais, n'étant qu'un document fiscal, il n'emporte pas la preuve irréfutable du statut de l'emprise foncière – il n'a qu'une valeur de simple présomption, suffisante la plupart du temps. La confrontation avec les titres de propriété permettra de corriger ses erreurs.*

### Informatique et liberté – loi du 6 janvier 1978 :

*Les données cadastrales sont des données nominatives. **La collecte, le traitement et la diffusion, même partiels, de ces informations ne peut s'effectuer qu'après sollicitation et accord de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)***



**Pour aller plus loin :**

*Une liste indicative de variables usuelles est proposée dans le CD-ROM, rubrique inventaire.*



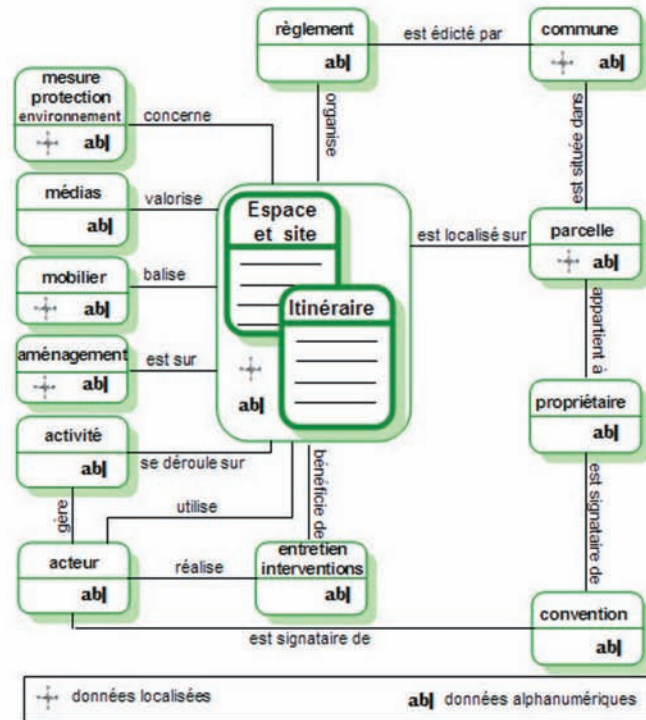
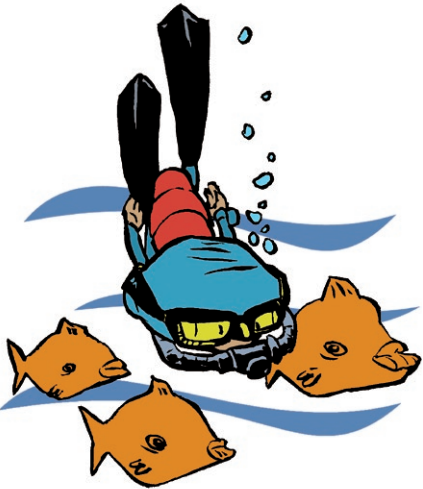
# CONCEVOIR LE PDESI

# 3

## L'inventaire des ESI



Le schéma ci-dessous présente à titre d'exemple ce qui a été fait par le Conseil Général de l'Ardèche pour modéliser un lieu de pratique sportive de nature, c'est à dire l'architecture retenue pour le système informatique qu'il a développé (cartographie et base de données).



Identifiant ES	Identifiant ACCESS	nom de l'ES	niveau
804	67-ESCAL-ID063	Apprérias	☐
324	32-ESCAL-ID063	Bérigues	☐
338	34-ESCAL-ID063	Beaume Escure	☐
354	35-ESCAL-ID063	Béaumont	☐
797	65-ESCAL-ID063	Éloc presque'lle	☐
8	1-ESCAL-ID063	Éloc Lavilledieu	☐
568	36-ESCAL-ID063	Écis Laville	☐
882	37-ESCAL-ID063	Écurat	☐

## Mobiliser les inventaires existants

La phase de collecte des données est une phase coûteuse, en temps comme en moyens à mobiliser. Il est donc important de valoriser les inventaires existants en les articulant avec la démarche retenue plutôt qu'en les incluant.

### les plans gérés par les Conseils Généraux

Le PDIPR est inclus au PDESI. L'articulation entre les deux plans est développée page 33.

#### LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE (PDIPR).

##### Gestionnaire : Conseil Général

**Origine** : créé par la loi n°83-663 du 22/07/83 (art. 56 et 57), articles L 361-1 du code de l'environnement, L 161-1 et L 162-2 du code rural.

**Objectifs** : favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée, conserver le patrimoine des chemins ruraux.

**Lieux de pratique inscriptibles** : itinéraires de randonnées, pédestre, équestre et VTT.

**Moyens** : affectation possible de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) / maintien ou rétablissement obligatoire des chemins ruraux aliénés ou supprimés, conventions avec les propriétaires en référence à l'article L 130-5 du code de l'urbanisme.

**Remarques** : Selon l'enquête de la Fédération Française de Randonnée Pédestre de 2000, 90 % des départements sont dotés d'un PDIPR.

#### LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE RANDONNEE MOTORISEE (PDIRM)

##### Gestionnaire : Conseil Général

**Origine** : article L 361-2 du code de l'environnement.

**Objectifs** : ceux du PDIPR.

**Lieux de pratique inscriptibles** : itinéraires de randonnée motorisée, empruntés ou susceptibles de l'être à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

**Moyens** : maintien ou rétablissement obligatoire des chemins ruraux aliénés ou supprimés / l'entretien des itinéraires inscrits est à la charge du Conseil Général.

**Remarques** : en 2005, un seul département semble s'en être doté.

## Le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique

La démarche de recensement de l'intégralité des équipements sportifs, espaces et sites de pratique, constitue, en déclinaison du diagnostic partagé et des conclusions des Etats Généraux du Sport, l'une des actions prioritaires du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Concernant les équipements sportifs, espaces et sites relatifs aux sports de nature, le choix a été fait de profiter de la démarche exhaustive de recensement national pour les intégrer dans l'outil et les identifier.

Les Directions Régionales et les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, le mouvement sportif, les collectivités territoriales, sont mobilisés en 2005, pour recenser, outre les équipements sportifs « traditionnels », les équipements sportifs, espaces et sites relatifs aux sports de nature.

Tous les espaces et sites sont pris en compte dès lors qu'ils sont localisés sur une commune (exemple : Parcours Acrobatiques en Hauteur, Stade de canoë-kayak, Sites naturels aménagés d'escalade, ...).

Les itinéraires relatifs aux sports de nature ne sont pas pris en compte lors de cette phase du recensement national. Seuls les aménagements ou les structures spécifiques localisés sur ces itinéraires et favorisant la pratique sont pris en compte (Exemple : centre de VTT, structure de randonnée équestre, les refuges de montagne bénéficiant d'un type ERP...).

Les modalités d'inventaire des itinéraires relatifs aux sports de nature s'appuient notamment sur les compétences confiées aux Conseils Généraux en la matière.

Les données issues du recensement national pourront être portées à la connaissance des Conseils Généraux par l'Etat afin qu'ils puissent élaborer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI). En contrepartie, à l'issue de la phase initiale du recensement national, les Conseils Généraux pourront participer à la mise à jour des données au fur et à mesure de leur travail d'inventaire et de diagnostic territorial des pratiques. Une convention pourra opportunément définir les modalités de cette coopération entre les services déconcentrés de l'Etat et les Conseils Généraux.

Une articulation est nécessaire entre le recensement national des équipements sportifs et les inventaires départementaux.

Quatre cas de figure sont possibles :

- 1) les Conseils Généraux qui ne disposent pas de recensement de leurs ESI pourront bénéficier, dans le cadre de conventions, des données collectées à l'initiative du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et les utiliser comme base de leur démarche d'inventaire ;
- 2) le Conseil Général dispose d'un recensement : la confrontation a posteriori avec le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites permet de l'actualiser, mais aussi à priori, en profitant des déplacements des enquêteurs sur le terrain pour valider ces données ;
- 3) les deux démarches sont concomitantes : une mutualisation des moyens de collecte est susceptible d'en minimiser le coût ;
- 4) Le recensement des itinéraires est réalisé par le Département, dans le cadre des PDIPR notamment et est rendu complémentaire avec le recensement des équipements sportifs, espaces et sites réalisé par la DDJS (Meuse, Val d'Oise).



Pour aller plus loin :

L'extrait relatif aux sports de nature du guide de l'enquêteur du RES et ses annexes dans la partie « inventaire » du CD-ROM

## L'inventaire des ESI



## Articuler l'inventaire avec d'autres démarches

### Les planifications et inventaires sectoriels

Menés par les comités départementaux sportifs, ils inventorient les lieux reconnus par les fédérations délégataires ou affinitaires. Certains comportent parfois une étude de marché, un diagnostic et un projet d'aménagement et de développement durable de l'activité.

#### ALPINISME, ESCALADE, CANYON ET VIA FERRATA

La Fédération Française de montagne et d'escalade a missionné en 2004 ses comités départementaux pour alimenter un inventaire national des sites de pratiques (via internet). L'inventaire permet à la fois la description des sites mais aussi les modalités de leur pérennisation foncière (conventions par exemple). Les comités départementaux sont invités à réaliser des plans départementaux d'équipement des sites. Un annuaire des sites naturels d'escalade est disponible sur le site internet de la FFME.

#### CANOÛ-KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

« Le comité départemental a pour mission d'impulser la création et la mise en œuvre de Plans Départementaux de Randonnée Nautique. Il participe aux CDESI, aux SAGE, aux contrats de rivières et à l'entretien des rivières. » (extrait du règlement intérieur de la FFCK). Les plans recensent les itinéraires et planifient leur développement. (Cf. le projet de développement de la Fédération 2002-2012 « Mettons nous aux défis » ↔).

#### EQUITATION

Une politique d'inventaire, de protection et d'entretien des chemins et la réalisation de plans d'aménagement touristique incluant tous les aspects des activités équestres, depuis les plus itinérants jusqu'aux plus sédentaires ou sportif, font parties des missions confiées aux comités départementaux d'Équitation.

#### PÊCHE

Les fédérations départementales de pêche inventorient les lieux de pratique et sont susceptibles d'établir des plans de gestion piscicole, en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

#### RANDONNÉE PÉDESTRE

Les comités départementaux de randonnée pédestre participent à la reconnaissance des itinéraires dans le cadre de l'élaboration du PDIPR. Les GR® et GRP® sont proposés par les comités à la commission nationale des itinéraires gérée par le Fédération. Cette commission homologue les itinéraires proposés. Préalablement, les comités s'assurent de l'obtention de toutes les autorisations de passage par les propriétaires et passent des conventions de balisage avec les communes concernées. (Plusieurs exemples dans la rubrique « inventaire » du CD-ROM ↔)

#### SPÉLÉOLOGIE

La Fédération Française de spéléologie préconise que les conventions d'accès ou d'utilisation de sites spéléologiques soient conclues au niveau du comité départemental (CDS), du comité régional (CSR) ou de la ligue, concerné. Des inventaires précis sont organisés par les acteurs locaux et centralisés par la Fédération.

#### VOL LIBRE

La Fédération Française de vol libre promeut une politique active de conventionnement par ses clubs de sites de pratique avec l'intermédiaire de ses ligues et comités départementaux. Pour cela elle a établi des conventions-types et des guides (disponibles sur son site Internet) et a mis en ligne sa base de données des sites : <http://www.ffvl.fr/sites>.

### Les inventaires territoriaux

#### LA POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DÉPARTEMENTS

Le département est compétent pour définir des espaces naturels sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Ceux-ci peuvent être inventoriés par le département.

#### LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La réalisation d'un SAGE implique la conduite d'un diagnostic qui recense notamment les usages existants sur son périmètre. La Commission Locale de l'Eau, qui met en œuvre puis valide le diagnostic, est composée des représentants des usagers de la rivière, dont souvent les comités sportifs concernés.

#### LES INVENTAIRES RÉGIONAUX

À l'initiative du Conseil Régional (Région Champagne-Ardenne par exemple), de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (Alsace, Picardie ↔, Midi-Pyrénées ↔ <http://www.res-mp.com>), des inventaires ont été menés pour quantifier et qualifier l'offre régionale. Leurs données constituent une base solide pour l'inventaire et seront systématiquement utilisées dans le cadre de la démarche de recensement national actuellement en cours.

#### LES SCHÉMAS DE GESTION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX ET INVENTAIRES DES PARCS NATIONAUX

Schéma territorial des itinéraires de promenades et randonnées (Pnr Causses du Quercy) ou schéma des activités de pleine nature pour le Parc du Verdon ou du Vercors sont parmi les outils que les Parcs naturels régionaux mobilisent pour connaître, gérer et promouvoir les lieux de pratique sportive de nature. Les Parcs Nationaux disposent d'une connaissance fine des usages qui se déroulent sur leurs territoires.

#### LES COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent être amenées à identifier et localiser les lieux de pratique sportive de nature. Certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont la compétence de gestion et de développement des équipements sportifs sur leur territoire : certains inventorient les lieux de pratiques dont ils assument la gestion et/ou le développement. Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux, les communes peuvent identifier des itinéraires de randonnées, avec l'aide des fédérations agréées et passer des conventions avec les propriétaires de chemin privés (modification de l'article L 361-1 du code de l'environnement).

#### LES DIAGNOSTICS ÉTABLIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE PRÉSERVATION ENVIRONNEMENTALE

La plupart des mesures de préservation environnementales s'appuient sur un diagnostic précis des pratiques sur le territoire concerné.

D'autres inventaires peuvent parfois être identifiés (réseau des voies de Défense de la Forêt Contre l'Incendie, plans de gestion forestiers, ...). La création d'un groupe de travail spécifique à l'inventaire des ESI, composé d'acteurs disposant de savoir-faire en matière d'inventaire est souhaitable. Ceci facilitera les multiples aller-retour sur les données mobilisables, objectifs de l'inventaire et moyens techniques et humains disponibles.

## Mobiliser des méthodes et outils partagés

L'intérêt de tout inventaire est qu'il bénéficie :

- d'une saisie efficace,
- d'une mise à jour régulière,
- d'une restitution des données adaptée.

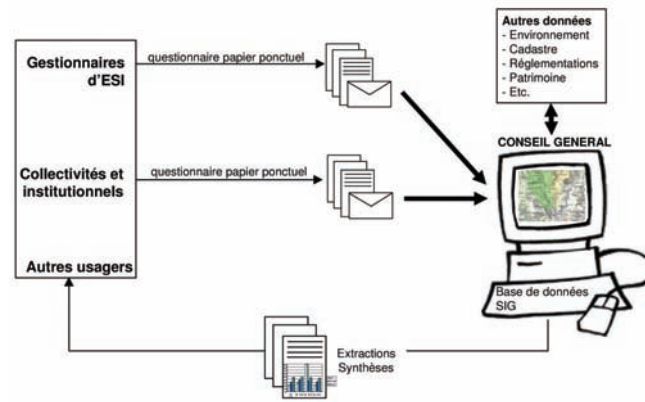
L'expérience des outils mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre des PDIPR est riche. Certains éditeurs de logiciels de gestion de base de données ou de systèmes d'information géographique proposent des solutions standardisées aux préoccupations du Conseil Général en matière de gestion des itinéraires.

Plusieurs Départements ont préféré développer leurs propres applications, formatées à leurs contextes territoriaux, (Drôme, Ardèche, Allier, Hérault par exemple). Dans ces cas, une solution coopérative a été privilégiée par ces Départements.

En fonction de l'option retenue et au regard des expériences, le schéma ci-contre permet d'identifier les avantages et inconvénients de deux systèmes de gestions de données généralement utilisés :

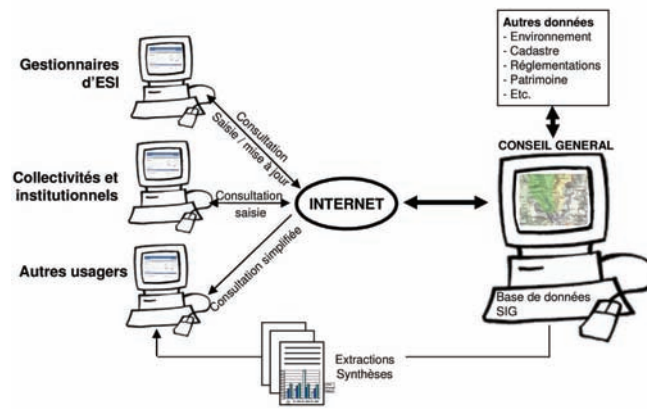
## Collecte, mise à jour et restitution des données : hypothèses d'organisation

### SYSTÈME DE GESTION DES DONNÉES CENTRALISÉ



- + Coût de mise en œuvre
- + Méthode d'administration
- Coût de fonctionnement
- Mise à jour / réactivité
- Implication des acteurs

### SYSTÈME DE GESTION DES DONNÉES COOPÉRATIF



- + Coût de fonctionnement
- + Mise à jour / réactivité
- + Implication des acteurs
- + Restitution des données personnalisée, adaptée aux gestionnaires
- Coût de mise en œuvre
- Temps d'appropriation de l'outil par les acteurs

## L'inventaire des ESI



**Pour aller plus loin :**

les questions fréquemment posées au sujet du recensement sont regroupées dans un tableau spécifique dans le CDROM – rubrique inventaire.

## Le PDESI



Le Plan Départemental des Espaces, Sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est l'outil opérationnel du Conseil Général pour planifier, avec le concours de la CDESI, les actions départementales en faveur du développement maîtrisé des pratiques sportives de nature.

Le plan permet d'optimiser l'articulation des interventions préexistantes en proposant des outils communs. En conséquence, il ne constitue pas nécessairement une nouvelle charge financière pour le département mais permet la mise en cohérence, transversale, des actions existantes. Il n'existe pas, à ce jour, d'exemples aboutis. Néanmoins, chacune des parties d'un PDESI a été expérimentée ici où là. Ainsi, il existe de multiples expériences d'interventions institutionnelles sur la gestion des ESI.



La politique  
départementale  
des espaces, sites et itinéraires  
relatifs aux sports de nature-  
J.M. Février – 2005

« L'originalité du plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature tient justement en ce qu'il permet de fédérer des efforts jusque là éclatés entre différents intervenants ou régimes juridiques en leur donnant, sous la houlette du Département une cohérence et une lisibilité. Le Département peut ainsi se poser en porteur de projet en la matière tant vis-à-vis des autres collectivités publiques que des intervenants privés, pratiquants, propriétaires ou professionnels de l'accueil ou de l'accompagnement ».

## Assigner des objectifs au PDESI

L'objectif premier du PDESI est de favoriser un accès pérenne aux lieux de pratique sportive de nature, dès lors que cette accessibilité est maîtrisée.

Le plan présente une sélection de lieux de pratique, répondant aux critères proposés par la CDESI. Ces lieux font l'objet d'une démarche de pérennisation en cours ou aboutie.

L'objectif d'un développement maîtrisé des sports de nature induit la définition des critères à remplir pour l'inscription des ESI au plan. Les critères peuvent être relatifs à :

- ▶ **la compatibilité entre l'ESI et le milieu naturel** sur lequel les activités se déroulent. Il est admis que la fréquentation par l'homme des espaces naturels, notamment ceux les plus sensibles, est susceptible de générer des impacts sur le milieu. En intégrant cette dimension dans la sélection des ESI à inscrire et, les cas échéant, des aménagements à y effectuer, le PDESI participe à la préservation de l'environnement (gestion des flux par exemple). En outre, certaines interventions peuvent permettre la sensibilisation des pratiquants à l'environnement.
- ▶ **l'enjeu social que représente l'ESI** en terme par exemple, d'accessibilité à différents types de publics, dont les collégiens, les personnes souffrant d'un handicap, les familles ou les pratiquants de haut niveau, etc. L'exercice de pratiques sportives de nature, notamment dans un cadre associatif, favorise l'accessibilité des milieux naturels, patrimoine collectif sans nuire à sa préservation.
- ▶ **la rentabilité économique qu'induit sa pérennisation**, notamment en complémentarité d'installations touristiques existantes ou en support de prestations d'encadrement.

**Chacun de ces critères permet d'envisager l'inscription différenciée des lieux de pratique au PDESI dans la perspective de leur pérennisation puis de leur publicité.**



**Illustration :**  
la Drôme intègre la gestion des ESI  
dans une démarche de  
développement durable

Le Conseil Général de la Drôme propose que toute création d'ESI soit confrontée à une grille d'analyse qui permet d'appréhender, par l'attribution d'une note, les enjeux relatifs à chaque ESI :

- une note *environnementale*, parfois éliminatoire, issue du résultat du croisement cartographique entre l'ESI et les mesures de préservation environnementale, permet de caractériser un enjeu environnemental faible, moyen ou potentiel (nécessitant un avis naturaliste) et fort (nécessitant une étude d'impact). Cette grille de notation a été validée par les associations naturalistes drômoises,
- une note « sociale », basée sur l'accessibilité de l'ESI, ses caractéristiques sportives, sa renommée et sa fréquentation permet de qualifier l'enjeu de l'inscription du site pour les pratiquants,
- une note « économique » est enfin attribuée en fonction de l'usage professionnel du site ou de sa complémentarité avec l'offre touristique ou sportive existante.

Ces trois notes sont mises en perspective et permettent à la CDESI de donner un avis sur l'inscription et au Conseil Général de prioriser ses interventions.



A l'image des plans de gestion mis en œuvre dans le cadre de la politique ENS des Conseils Généraux, des outils de suivi peuvent être formalisés par la CDESI pour mettre en œuvre et évaluer ses interventions en matière de gestion et/ou développement des lieux de pratique (colloque ENS – CG 91 et IDEAL – oct. 2004)

# CONCEVOIR LE PDESI

## Mettre en œuvre des outils adaptés

L'intérêt d'inscrire un site au PDESI est à argumenter. A défaut de s'appuyer sur l'opposabilité réglementaire de l'ensemble des ESI, comme le fait le PDIPR pour les chemins ruraux, il semble pertinent de chercher à rendre les ESI inscrits éligibles à des interventions publiques. Ainsi, selon ses caractéristiques, un ESI inscrit au Plan pourrait bénéficier d'aides relatives à :

### 1 Sa pérennisation foncière :

- enquête cadastrale ;
- étude d'impact environnemental, accompagnement technique pour le montage du projet ;
- sensibilisation des propriétaires, concertation ;
- soutien juridique et conseil technique ;
- passation de conventions par le Conseil Général, d'autres collectivités territoriales ou les représentants du mouvement sportif avec les propriétaires ;
- publicité auprès des autres planifications territoriales.

### 2 Sa gestion

- participation à ou réalisation d'aménagements techniques spécifiques (stationnement, itinéraires d'accès, passe à canoë ou passerelle, ...) ;
- gestion des fréquentations ;
- participation à ou réalisation de l'entretien du site, travaux.

### 3 Sa valorisation

- balisage et signalétique ;
- édition, topoguides ;
- évaluation de la qualité de l'ESI, labellisation ;
- organisation d'événementiels, compétitions, ...

Ces actions peuvent bénéficier de financements partagés. Le PDESI facilitera la définition des modalités de mise en œuvre de ces interventions.



### Les contraintes pour un propriétaire d'ESI inscrit au PDESI

L'article 50-3 de la Loi Sport, soumis à décret d'application, pérennise la fonction sportive des lieux de pratiques inscrits au plan. A ce titre, pour tous travaux ayant une incidence sur le lieu de pratique ou sur les activités qui s'y exercent, une mesure compensatoire pourra être prescrite : création d'un itinéraire de substitution par exemple. L'écriture du décret d'application est engagée.



### Responsabilité, du propriétaire, de l'organisateur ou du prescripteur

#### Responsabilité du propriétaire :

Deux articles permettent de faciliter la passation de conventions avec les propriétaires qui verraient ainsi leur responsabilité civile écartée.

#### Article L214-12 du code de l'environnement : responsabilité sur les cours d'eau

« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. [...] La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

#### Article L. 361-1 du code de l'environnement : responsabilité des propriétaires ruraux et forestiers à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs :

« [...] La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs ».

#### Responsabilité administrative:

Le défaut d'entretien ou de balisage d'un lieu de pratique sportive de nature dont une collectivité a pris en charge la gestion est susceptible d'engager sa responsabilité au titre des travaux et ouvrages publics. Selon le dictionnaire permanent du droit du sport, « les critères jurisprudentiels qualifient d'ouvrage public un bien immobilier aménagé par l'homme en vue de leur affectation à l'usage direct du public ou pour les besoins d'un service public ». Les équipements sportifs répondent parfois à ces critères. Pour autant, en référence à l'article de Franck Moderne (Sports de Pleine Nature et protection de l'environnement, CDES, 2000, p. 201), il convient de souligner que, la pratique des sports de nature n'étant pas soumise à autorisation préalable en dehors de certaines hypothèses déterminées, la responsabilité administrative demeure difficile à engager en l'absence d'équipements publics spécifiques.



### La pérennisation des canyons dans les Alpes-Maritimes

Mesurant l'enjeu du développement des pratiques sportives de pleine nature, le Conseil Général des Alpes Maritimes, soutenu par la DDJS, s'inscrit dans une démarche de pérennisation et de développement des sites et des pratiques de pleine nature, dans des objectifs de développement local du moyen et haut pays notamment. La conception et la réalisation de cette action se feront dans le cadre des missions de la CDESI dont la composition sera finalisée au début de l'année 2006.

Pour la pérennisation des sites de canyons, les étapes suivantes ont été franchies :

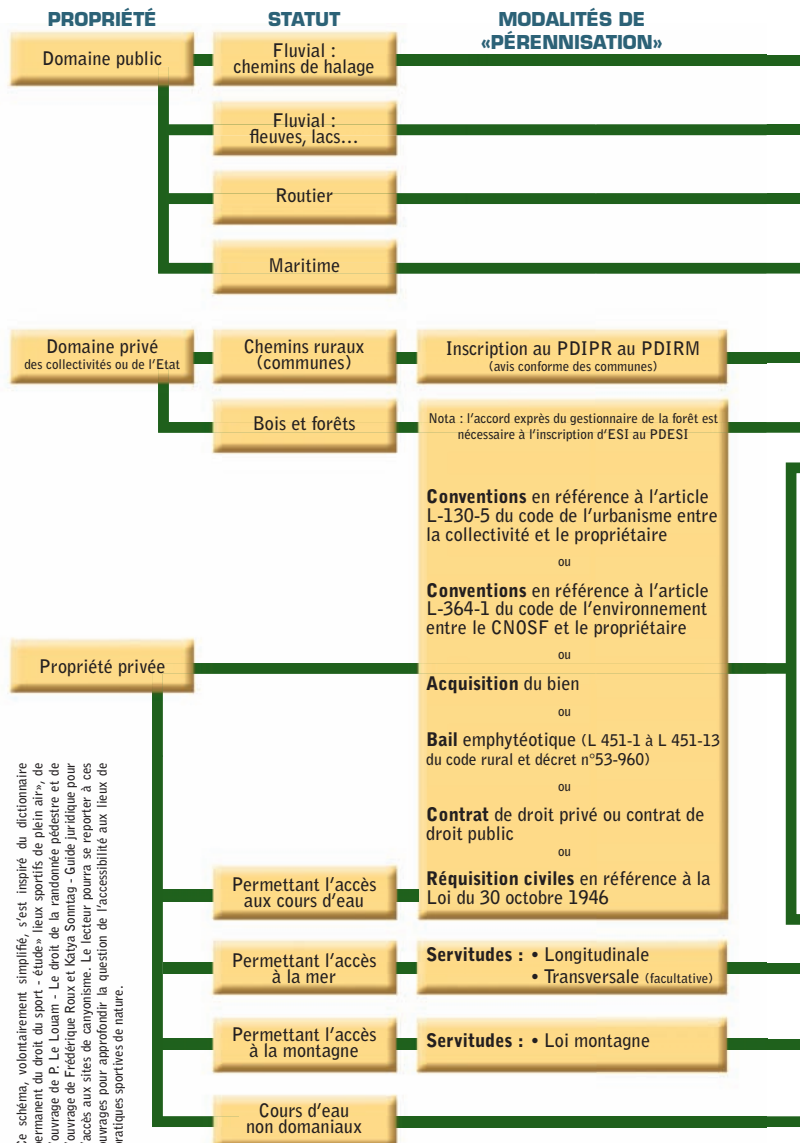
- étude juridique sur la responsabilité du CG en tant qu'aménageur des sites,
- identification des lieux de pratique,
- sollicitation des maires concernés pour connaître leur avis sur le développement de la pratique sur leurs communes,
- arrêté préfectoral réglementant la pratique du canyons sur le département,
- enquête foncière,
- passation de conventions avec les propriétaires (privés ou commune),
- aménagement des sites (maîtrise d'ouvrage du CG),
- promotion des canyons pérennisés,
- évaluation, entretien des sites.

### Pérenniser l'entretien des ESI

Dans le cadre de sa politique randonnée, le Conseil Général des Côtes d'Armor subventionne la création d'itinéraires à la conditions qu'ils fassent l'objet d'un contrat triennal d'entretien.

## Le PDESI

### Les Modalités de pérennisation foncière des ESI



Selon le **décret n°56-456 du 2 mai 1956**, les chemins de halage sont accessibles aux piétons, une autorisation écrite est nécessaire pour d'autres usages.

Les articles **L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement** stipulent que l'usage de l'eau appartient à tous et que sa gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences des loisirs et sports nautiques.

Le **code de la voirie routière** détermine le statut de toutes voiries. Les voies publiques affectées à la circulation publique (dont celles des véhicules à moteur) routes départementales : articles L 131-1 du CVR, voies communales : art. L141-1 du CVR.

Le domaine public maritime est affecté à l'usage public (Cf. **article 1 à 4 de la loi n°63-1178** du 28 novembre 1963).

L'article **L 161-1 du code rural** affecte les chemins ruraux, propriétés des communes, à l'usage du public (également L 161-1 du CVR). Les **articles L 361-1 modifié et L 361-2 du code de l'environnement** décrivent les modalités d'inscription des itinéraires aux PDIPR et PDIRM.

Selon l'article **L 380-1 du code forestier**, l'ouverture des forêts au public du domaine privé de l'Etat ou gérés par l'ONF doit être recherché le plus largement possible, moyennant la protection des forêts et des milieux naturels.

Les **articles 544 et 545 du code civil** définissent le droit de propriété privée. **L'article 647 du code civil** évoque le droit de clore les propriétés. Pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le maire peut s'opposer à l'édification de clôture avec pour motif la «libre circulation des piétons admise par les usages locaux (L441-3 code de l'urbanisme)». Le **code de la voirie routière** détermine le statut des voies privées (L 162-4 du CVR) et des chemins d'exploitation en espace rural (L 162-2 du CVR).

> **L 130-5 du code de l'urbanisme** : Conventions possibles entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels pour permettre l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels et pour l'exercice des sports de nature.

> **L 364-1 du code de l'environnement** : (...) Conventions possibles entre le Comité National Olympique et Sportif Français et avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sur les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature.

La Loi n°46-2424 du 30 octobre 1946 permettant l'expropriation des terrains et installations nécessaires à l'exercice de la culture physique et des sports dans les communes, selon O. de la Robertie (Sports de Pleine Nature et protection de l'environnement, CDES, 2000, p. 161) est susceptible «de permettre aux communes d'obtenir les surfaces foncières nécessaires à la pratique des activités de pleine nature» en se basant sur le Décret n°62-367 qui définit la réquisition civile comme «l'acte par lequel l'autorité administrative impose dans un intérêt général à une personne privée de transfert de la propriété d'un bien ou le louage d'une chose, moyennant indemnité».

Les **articles 15 et suivants du code du domaine fluvial** définissent les règles d'établissement de servitudes de marche-pied. Utilisables sous certaines conditions par les pêcheurs, elles ne semblent pas adaptées à la pratique de la randonnée. Les servitudes de halage sont accessibles exclusivement aux piétons sauf autorisation écrite.

Les **articles L 160-6 et L 160-6-1 du code de l'urbanisme** définissent les servitudes relatives à l'accès au domaine public maritime. **L'article L 321-9 du code de l'environnement** définit les conditions d'accès au rivage de la mer et son utilisation.

**L'article 53 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985, codifiée aux articles L 342-20 du code du tourisme** : les propriétés privées peuvent être grevées d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes à ski (et...) les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne. Seul l'accès est l'objet d'une servitude. Les sites d'escalade, s'ils sont en propriété privée, doivent être conventionnés.

**L'article L 214-12 du code de l'environnement** énonce qu'en l'absence de SAGE approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisirs non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Le fond du lit relève du statut de la propriété privée.



#### Conventions

Des conventions-type utilisées par les collectivités et d'autres par les fédérations sportives sont proposées dans le CD-ROM.

Ce schéma, volontairement simplifié, s'est inspiré du dictionnaire permanent du droit du sport - «lieux sportifs de plein air», de l'ouvrage de P. Le Louam - Le droit de la randonnée pédestre et de l'ouvrage de Frédéric Roux et Katya Sonntag - Guide juridique pour l'accès aux sites de canyoning. Le lecteur pourra se reporter à ces ouvrages pour approfondir la question de l'accessibilité aux lieux de pratiques sportives de nature.



## Inclure le PDIPR dans le PDESI

Comme le prévoit l'article 50-2 de la Loi Sport, le PDESI inclut le plan prévu par l'article L 361-1 du code de l'environnement : le PDIPR. Ces Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), créés en 1983 existent dans plus de 90 % des Départements. Ils permettent de préserver une partie des chemins ruraux. En effet : « *Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.* ». Inclure le PDIPR au PDESI présente les avantages suivants :

- 1 La pérennisation des itinéraires de promenade et de randonnée :** les voies et chemins inscrits au PDIPR sont de trois types : voirie publique, chemins ruraux, rendus inaliénables dès lors qu'ils sont inscrits au plan (sur délibération municipale) et les autres chemins dont l'inscription est soumise à convention, en référence à l'article L-130-5 du code de l'urbanisme. En conséquence, l'ensemble des itinéraires inscrits au PDESI gagne à être simultanément inscrit au PDIPR et réciproquement. Cette inscription au PDIPR étant une possibilité réglementaire pour pérenniser les itinéraires, qu'ils soient pédestres, équestres ou cyclables.
- 2 Une compétence technique qui peut être utilisée au profit de l'élaboration du PDESI :** existant depuis plus de 20 ans, les techniciens, des Conseils Généraux comme des comités départementaux de randonnée, ont acquis une solide compétence technique. Des outils de cartographie informatique performants et efficaces ont été présentés lors du congrès national de la fédération française de randonnée pédestre, les 2 et 3 octobre 2004 (👉).

Les technologies utilisées comme les choix méthodologiques effectués sont transférables aux problématiques de l'ensemble des ESI.

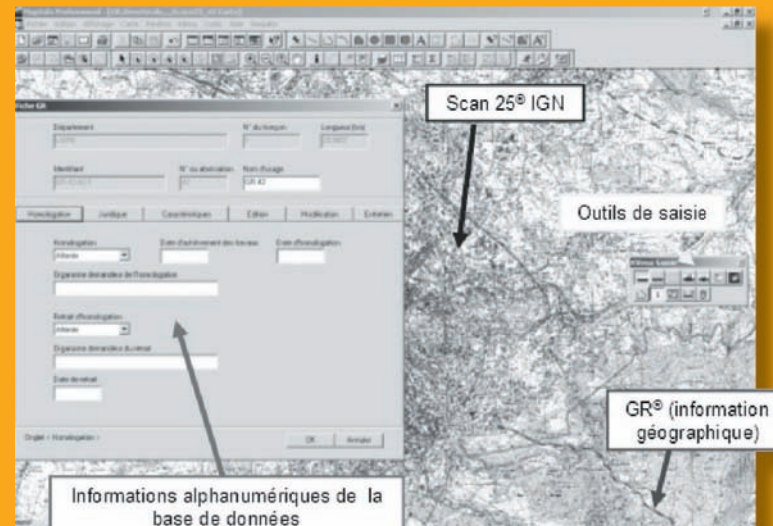
L'expertise acquise par les opérateurs de randonnée, tant en terme d'inventaire, de planification que de pérennisation foncière (les outils réglementaires de pérennisation foncière, hors chemin ruraux, sont les mêmes que ceux du PDESI) peut être utilement mise au service de l'élaboration du PDESI.

- 3 Un outil reconnu par les gestionnaires territoriaux :** le PDIPR, réglementairement, bénéficie d'une publicité auprès des détenteurs de pouvoir de police (services de l'Etat et communes). A ce titre, il est connu et mis en oeuvre dans certaines politiques publiques. Son inclusion au PDESI favorise la publicité de ce dernier.

## Le PDESI



La Fédération Française de randonnée pédestre, et ses comités départementaux en relation avec les Conseils Généraux, disposent de savoir-faire techniques et méthodologiques qui peuvent utilement être mis au service de la démarche CDESI/PDESI



Exemple SIG présenté lors du congrès FFRP d'octobre 2004

## Le PDESI

## Identifier des ressources mobilisables

Pour la réalisation comme pour la mise en œuvre du PDESI, la question du coût est centrale. Les paragraphes suivants évoquent des pistes à explorer, sans prétendre en dresser une liste exhaustive :

> **Les ressources déjà mobilisées :** les Conseil Généraux, comme l'Etat ou les autres membres de la CDESI, agissent de longue date dans la gestion des sports de nature. Ils interviennent directement (PDIPR, règlements d'aide aux équipements, promotion, etc.) ou par des conventions bilatérales avec les comités sportifs ou les autres échelons territoriaux (conventions d'objectifs, contrats de filière, brigades vertes, Pays, etc.). La réalisation du PDESI doit s'appuyer sur une nouvelle articulation des actions existantes afin qu'elles puissent s'inscrire dans la politique départementale de pérennisation des lieux de pratique.

> **La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles**

(art. L142-2 du code de l'urbanisme) a vu ses possibilités d'affectation élargies. La TDENS permet « l'acquisition, l'aménagement et la gestion des Espaces, Sites et Itinéraires figurant au PDESI [...] sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ». Le Ministre de l'écologie et du développement durable, a précisé en janvier 2005, dans le cadre de la discussion du projet de Loi relatif au développement des territoires ruraux, les limites de cette affectation : « la TDENS est destinée à la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1 ainsi libellée « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. [...] **L'extension des possibilités d'utilisation de la taxe a donc pour objet de faciliter la maîtrise des impacts des sports de nature sur les milieux naturels, et non bien entendu de favoriser l'accroissement de ces impacts** ».

Enfin et surtout, gérer de manière maîtrisée les ESI peut être un des moyens pour le Département de préserver des Espaces Naturels Sensibles.

> **Des co-financements sur des échelles territoriales différentes :** EPCI, Parcs naturels régionaux ou Nationaux, Pays comme Communes disposent de moyens propres qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, mobiliser pour la mise en œuvre des actions prévues dans le PDESI. L'articulation et la complémentarité des interventions doivent être recherchées pour acquérir, le cas échéant, gérer et aménager les lieux de pratique sportive de nature. Des fonds européens au produit de la taxe de séjour pour les communes touristiques, les possibilités de financement des actions prévues au PDESI sont nombreuses.

> **Des redevances spécifiques :** certains équipements très spécifiques peuvent susciter l'intérêt d'une redevance pour l'accès aux lieux de pratique. Cette solution demeure rare et doit s'articuler avec l'objectif de rendre les espaces naturels accessibles au plus grand nombre. Le Conseil d'Etat pose, de façon constante dans ses avis, trois conditions permettant d'exiger l'instauration d'une redevance permettant l'accès aux espaces naturels :

- l'existence d'un service public,
- le lien direct entre le droit d'accès et le service rendu à l'utilisateur,
- l'affectation exclusive du produit aux charges correspondant à l'aménagement du site.



### La taxe de séjour pour financer l'aménagement et la gestion des ESI


#### Articles L2333-27 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2231-14, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 2231-14, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.



## Matérialiser le PDESI

Le législateur n'a pas décrit précisément la forme que prendra le PDESI. L'accessibilité et la lisibilité du plan sont fondamentales.

Les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR – cf. circulaire du 30 août 1988 relative à l'application du PDIPR ) comme les Plans Départementaux de Randonnée Nautique (PDRN) permettent d'identifier les éléments constitutifs du PDESI. Les éléments suivants sont à considérer comme des préconisations, à adapter aux contextes locaux et sectoriels.

### 1 Le contexte : favoriser l'appropriation des enjeux et des objectifs du PDESI

- la **stratégie départementale** en matière de développement maîtrisé des sports de nature,
- les **enjeux** de la gestion des lieux de pratiques (économiques, sociaux et environnementaux),
- **méthode** d'élaboration du PDESI et rôle de la CDESI,
- les **textes réglementaires** relatifs à la gestion des lieux de pratiques sportives de nature,
- les **objectifs opérationnels** du PDESI.

### 2 Les activités concernées : diffuser la connaissance des pratiques sur le département

On peut ainsi retrouver dans le document, présenté de façon synthétique :

- la **répartition géographique** des lieux de pratique par activité,
- la présentation des **activités**, de leurs cadres juridiques (formation, accessibilité des sites, sécurité, ...), de leurs pratiquants (clubs, professionnels, activités scolaires),
- les **principales problématiques** (aménagement, sécurité, conflits d'usage, ...) et les solutions préconisées,
- les **acteurs référents** pour la gestion et le développement de l'activité.



*Les atlas des sports de nature réalisés par le département de l'Ardèche ou la DRDJS de Midi-Pyrénées sont des outils qui permettent de familiariser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion et le développement des sports de nature avec les différentes pratiques.*



*Le PDESI favorise la connaissance de l'activité mais n'a pas pour vocation de rendre ses lecteurs experts pour chacune des activités. Les comités départementaux sportifs établissent des plans d'équipement, d'aménagement et de développement précis, qui peuvent lui servir de fondement voire y être annexés.*

## Le PDESI



### ILLUSTRATION

Règlement d'attribution d'aide du Conseil Général de Corrèze en matière d'itinéraires de randonnée.



Le Plan Départemental de randonnée Nautique de l'Eure et Loir, réalisé par le Comité Régional de Canoë-Kayak de la Région Centre est un outil d'aide à la décision à destination du Conseil Général. Il permet la localisation précise des lieux de pratique, leur accessibilité et prescrit des aménagements spécifiques.



### Vers un « extranet sports nature » en Drôme et en Ardèche

Le PDESI est un outil d'aide à la décision, évolutif et réactif. Il peut sembler fastidieux de procéder à l'édition périodique de fiches descriptives pour chacun des ESI inventoriés (dont le nombre peut parfois tourner autour du millier). Afin de conjuguer réactivité et accessibilité des données, les Conseils Généraux de l'Ardèche et de la Drôme, envisagent de rendre accessibles par internet les données issues de leur inventaire, dans la perspective de leur gestion participative. Cette solution permet la diffusion de l'ensemble des données comme leur mise à jour auprès des acteurs concernés (et disposant d'un code d'accès).

### 3 Les sites inscrits : dresser un inventaire précis et utilisable des ESI inscrits

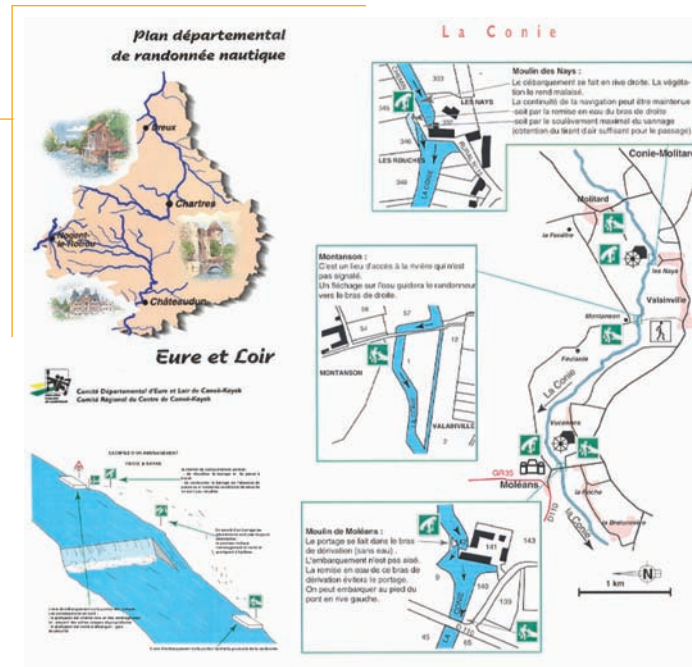
#### Il s'agira d'établir :

- le **plan de situation** pour chaque espace, site ou itinéraire
- la **fiche descriptive synthétique**, permettant d'identifier les principales caractéristiques de l'ESI, et notamment sa situation foncière (accès autorisé ou non), son gestionnaire et les préconisations nécessaires à sa pérennisation (enquête cadastrale, aménagements spécifiques, conventions d'entretien, ...).
- éventuellement, **un plan de gestion** formalisant notamment les modalités d'entretien de l'ESI

### 4 Un plan d'actions : proposer aux gestionnaires de lieux de pratique sportive de nature des outils adaptés à leur pérennisation

Les ESI figurant au plan peuvent être éligibles à différents types d'actions dont il convient de formaliser les modalités, sous la forme, par exemple, d'un règlement d'aide dédié aux lieux de pratiques sportives de nature. De nombreux Conseils Généraux bénéficient de ce type d'expérience pour la gestion des itinéraires de randonnée.

L'engagement, financier et humain, du Conseil Général comme des autres partenaires assurant la maîtrise d'ouvrage d'actions inscrites au plan, est nécessairement limité. Un tableau de synthèse, en fin de document, précise les enveloppes annuelles allouées à chacune des interventions, en précisant, le cas échéant, les critères de priorisation des affectations. Ce tableau, détaillé, peut présenter l'ensemble des actions entreprises, leurs coûts pour chacun des partenaires et l'identification des maîtrises d'ouvrage.



## Le PDESI



**Les moyens de la politique  
randonnée des Côtes d'Armor**  
(extrait du guide  
« actions nature » du CG 22)

**Les moyens financiers :** Les aides aux communautés de communes pour l'aménagement, l'entretien et la valorisation des itinéraires, les aides aux associations (comités sportifs) et les aides aux pays touristiques pour l'édition.

**Les moyens juridiques :** le Conseil Général établit un inventaire des chemins intéressants à conserver et en assure la pérennité par une inscription au Plan Départemental, après délibération de la commune. Il conduit une action d'information auprès des communes afin que cette démarche soit coordonnée avec les politiques communales d'aménagement (PLU, Aménagement foncier).



**L'analyse des règlements d'attribution des aides départementales produits dans le cadre de l'élaboration des PDIPR permet d'en identifier les éléments constitutifs.**

### Titre et objet de l'aide

**Bénéficiaires potentiels** - maîtres d'ouvrages potentiels pour réaliser les actions inscrites au Plan : collectivités territoriales, comités sportifs et leurs clubs, prestataires, établissements publics (ONF ou Parcs par exemple)

**Conditions d'attribution** - par exemple : inscription au PDESI / inscription au PDIPR pour les itinéraires de randonnée / accord formalisé des propriétaires / critères de qualité (label, accessibilité, aménagements spécifiques, cohérence avec une charte signalétique, ...) / concertation locale / articulation avec les autres mesures de gestion territoriale (SAGE, Charte du Pnr ou contrat de Pays, ...)

**Pièces à fournir pour l'appréciation de la demande** - devis, conventions, accords formalisés des propriétaires et/ou du maire, ...

**Modalités d'attribution et de versement de l'aide** - exemples : passage pour avis en CDESI / décision selon intérêt sportif, social et/ou économique, complémentarité avec les équipements existants ou mesures de préservation environnementale, ...

**Identification des dépenses subventionnables et des taux de subvention** - exemple : 50 % de la signalétique dans la limite de 10 000 €. Cette partie peut aussi identifier les contreparties mobilisables (autres échelons territoriaux) et l'autofinancement requis.

## 5 Annexes relatives au PDESI

- conventions relatives au plan
- cahier des charges à destination des maîtres d'ouvrage pour l'inscription d'un nouvel ESI, charte de qualité le cas échéant.



### Quelques éléments pour définir la qualité d'un ESI

- Intérêt sportif / social
- Intérêt paysager ou patrimonial
- Pilotage concerté
- Compatibilité environnementale
- Accessibilité d'un point de vue juridique
- Garantie de l'entretien / gestionnaire identifié
- Articulation avec les aménagements existants (touristiques notamment)
- Reversibilité des aménagements

- conventions types,
- dossier synthétique de présentation du PDESI (pour sa publicité),

## 6 Annexes relatives à l'articulation entre le PDESI et d'autres actions publiques :

- charte signalétique départementale
- règlements d'aide en faveur de l'organisation des pratiques (conventions d'objectifs par exemple)
- Documents de planification en lien avec la gestion et le développement des sports de nature : PDIPR, SAGE, Charte de Parc naturel régional, règlement intérieur du Parc National, Contrat de Pays, Plans de développement des comités sportifs, etc.
- documents de promotion des ESI (topoguides, sites internet, etc.)

## Le PDESI

## Articuler le Plan avec d'autres interventions territoriales ou sectorielles

Garder la cohérence et assurer la complémentarité entre les différentes interventions en matière de gestion des lieux de pratique sportives de nature est gage d'efficacité. **La prise en compte du PDESI dans d'autres planifications territoriales ou sectorielles renforce son rôle et l'installe institutionnellement.** Inversement, utiliser les autres planifications (charte de Parc naturel régional, SAGE, etc.) permet d'amender le PDESI et de lui donner une portée institutionnelle dont il ne dispose pas légalement. Enfin, la collaboration entre les instances intervenant sur un même territoire démultiplie les chances de voir financés les projets communs – notamment lorsqu'il s'agit de convaincre des financeurs régionaux ou européens.

Les relations entre ces instances ne sont pas codifiées, ce qui laisse une grande latitude pour définir les modalités réciproques de prise en compte des travaux de chacun. Une convention ou une charte, peut permettre d'exprimer l'accord mutuel, la complémentarité des actions et de préciser les missions respectives et les domaines d'interventions, éventuellement les ressources mobilisables, par chacune des instances. Les signataires, peuvent être, à défaut de statut pour la CDESI, tout ou partie de ses membres, dans le cadre de leur participation à la commission.

>> Les éléments de méthode suivants, inspirés du guide méthodologique pour la mise en œuvre des Pays (DATAR – juin 2004) proposent de distinguer **différentes étapes pour la collaboration** :

**1 repérer les objectifs des différents acteurs en matière de gestion des lieux de pratiques sportives de nature** : la collaboration naît évidemment d'une connaissance mutuelle. Formaliser les objectifs de chacune des parties et les confronter permet de cerner le champ de l'articulation, du partenariat,

**2 distinguer les outils existants et leurs domaines propres de ceux partagés ou à mettre en cohérence** : le PDESI s'attache, c'est son fondement, à la pérennisation des lieux de pratiques sportives de nature tandis que les domaines d'intervention des autres instances peuvent être plus vastes ou plus restreints. Ce premier filtre va permettre de cibler les domaines d'intervention partagés à rendre complémentaires,

**3 définir dans les domaines partagés les champs d'actions communs dans lesquels les deux instances s'engagent à travailler ensemble en vue d'identifier notamment les maîtres d'ouvrage** : au sein des domaines partagés, tout ne sera pas l'objet d'actions partenariales ou additionnelles. Ce second filtre permet d'identifier les actions susceptibles de devenir partenariales. Dès lors se pose légitimement la question du maître d'ouvrage : la CDESI n'ayant pas cette capacité, la négociation sur le sujet se fait entre ses membres et les gestionnaires territoriaux ou sectoriels,

**4 répartir les rôles, missions et responsabilités de chacune des structures** : il s'agit d'affecter les tâches inhérentes à la mise en œuvre de l'action partenariale concernant les différentes modalités d'intervention : études, mobilisation de financements, animations, expérimentation, mise en œuvre, évaluation. La répartition pourra se faire au vu des compétences respectives de chacune des instances concernées, au bénéfice du groupe,

**5 envisager les modalités d'extension des actions partagées à l'ensemble du territoire départemental** : si le partenariat fonctionne bien, que ses effets sont positifs, il peut être pertinent d'identifier les moyens de son transfert à d'autres territoires, acteurs ou thématiques. Un travail de modélisation des interventions peut garantir sa transférabilité,



**6 se donner les modalités d'évaluer le partenariat, et de le faire évoluer :** l'expérience d'une intervention commune réussie peut légitimement conduire à une volonté partagée de pérennisation du partenariat. La participation aux instances réciproques peut en constituer une formalisation,

**7 inscrire ces articulations aux documents cadres régissant chacune des instances :** aboutissement de la collaboration, la formalisation du partenariat dans le PDESI est une composante essentielle à son « institutionnalisation » et réciproquement.

## PDESI et documents d'urbanisme

Le PDESI n'est pas un document opposable à lui seul, au delà de la partie qui concerne le PDIPR. Un ESI qui y figure n'est donc pas opposable à un projet d'aménagement ou de protection d'espace naturel. Toutefois, le fait qu'il soit le résultat d'un travail concerté le rend engageant.

Articuler le PDESI avec les documents d'urbanisme, opposables, semble pouvoir permettre une prise en compte réglementaire des lieux de pratiques sportives. En particulier, la législation relative à l'urbanisme instaure une servitude d'utilité publique en matière de « patrimoine sportif » renvoyant aux terrains de sport (équipements) recensés selon la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. Cet article L126-1 modifié en 2000 impose que les plans locaux d'urbanisme comptent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (dont la servitude relative au patrimoine sportif). Pour leur part, les SCOT peuvent identifier des espaces naturels à préserver à travers leur projet d'aménagement et de développement durable (PADD) opposable aux tiers et les comités de massif peuvent définir les modalités de préservation de sites de pratique sportive de nature en zone de montagne.



### Articulation entre documents d'urbanisme et PDESI

Les documents d'urbanisme énumérés ci-après s'inscrivent dans un objectif de développement durable (art. L121-1 du code de l'Urbanisme). A ce titre, « ils déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la diversité des fonctions urbaines [...] en prévoyant des capacités de construction [...] pour la satisfaction [...] d'activités sportives ».

#### **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** (art. L-122 du code de l'Urbanisme)

**Description :** le SCOT s'appuie sur les « besoins répertoriés [...] d'aménagement de l'espace, d'environnement ». Il présente « le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière [...] de loisirs ». Le SCOT détermine « les espaces et sites naturels [...] à protéger ». Les autres documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCOT, valable 10 ans. Enfin, à la demande du Président du Conseil Général ou du Préfet, leurs services peuvent être associés à l'élaboration du projet de schéma.

**Articulation :** le PDESI peut alimenter le diagnostic préalable à l'élaboration du projet de SCOT (besoins répertoriés). Compétent, le SCOT peut identifier des espaces à protéger, de l'urbanisation notamment. Les services du Conseil Général ou de l'Etat peuvent, par leur association à l'élaboration du schéma, favoriser la prise en compte du PDESI. Si le SCOT n'a pas d'effet direct sur les autorisations d'urbanisme, ses orientations s'imposent aux autres documents d'urbanisme. Soumis à enquête publique, le SCOT peut favoriser l'émergence de problématiques relatives aux sports de nature.

#### **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** (art. L-123 du code de l'urbanisme)

**Description :** le PLU se base, comme le SCOT avec lequel il doit être compatible, sur les « besoins répertoriés ». Il peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables [...] et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » et « fixer les emplacements réservés [...] aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

L'article L 126-1 du code de l'urbanisme indique que « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ». La liste des servitudes, annexée à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme par l'arrêté du 29 juillet 1987, mentionne l'existence de servitudes sportives en référence à l'article 42 de la loi sport, définissant les modalités de recensement des équipements sportifs par leurs propriétaires. Enfin, les services de l'Etat peuvent être associés à son élaboration sur demande du Préfet.

**Articulation :** comme pour le SCOT, la publicité du PDESI peut intervenir en préalable pour identifier les besoins auxquels devra répondre le PLU. Ces besoins pourront se traduire dans les faits par l'identification de zones réservées aux pratiques piétonnes et cyclistes.

**Concertation publique** (L 300-2 CU) : Pour l'élaboration d'un SCOT ou d'un PLU, de sa prescription à son application, la commune ou l'EPCI doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant « les habitants, les associations locales et autres personnes concernées ». Le PDESI, comme résultant d'un travail concerté à l'échelle départementale, peut être diffusé pour sa prise en compte dans le cadre de la concertation publique.

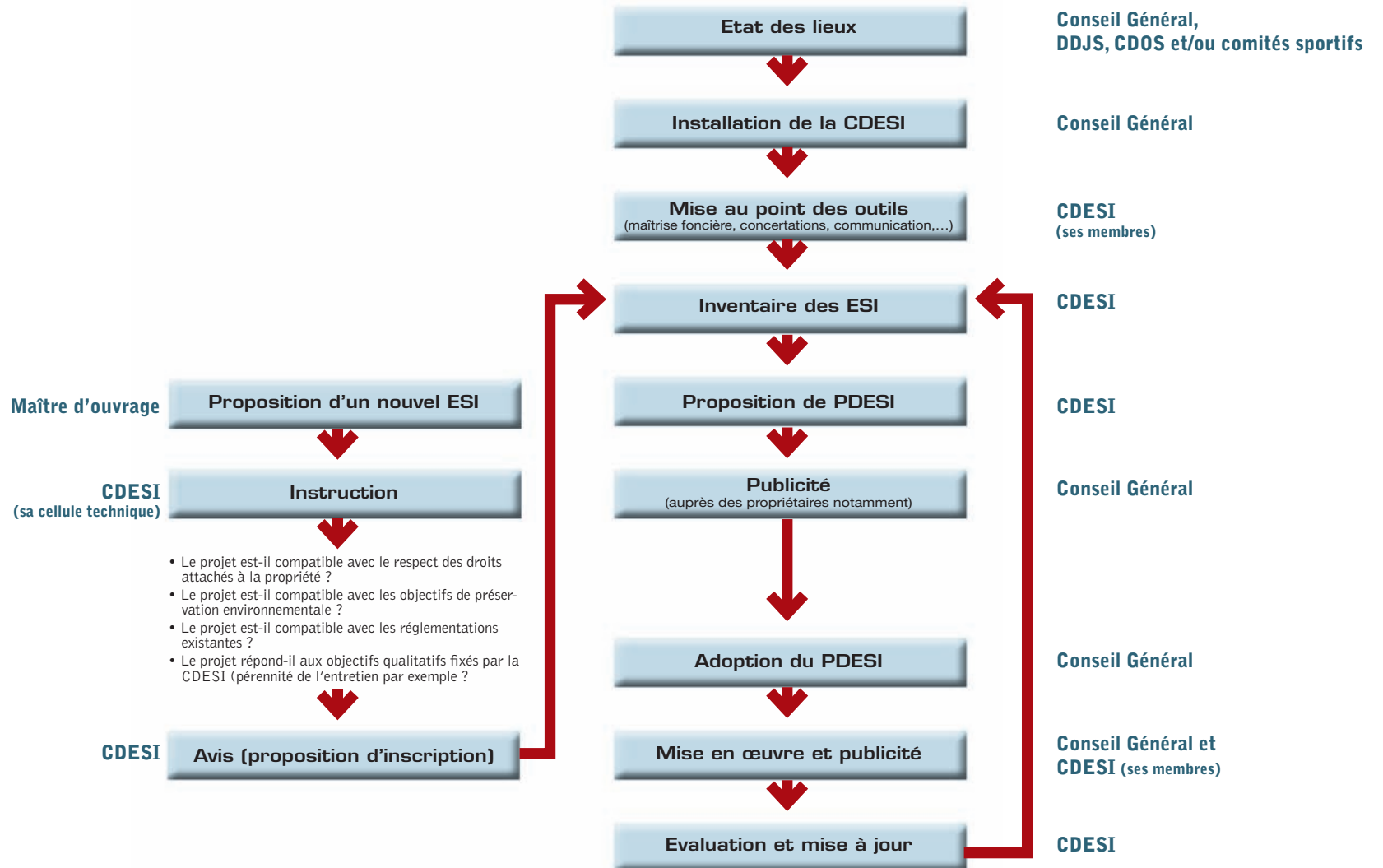
**Les cartes communales** (L-124 CU) déterminent les zones constructibles et les zones où les constructions ne sont pas admises, elles sont approuvées par le Préfet et compatibles, le cas échéant, avec le SCOT et/ou le PLU. La publicité du PDESI peut favoriser l'inconstructibilité des parcelles supports de pratiques sportives de nature inscrites au plan.



### Préservation des lieux de pratique en zone de montagne (art. L-145-7 du code de l'Urbanisme)

« Lorsque des directives d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'Etat pris après enquête publique, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n°85-930 du 9 janvier 1985, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis par l'article 5 de la Loi n°85-930 pour [...] désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie [...] et définir les modalités de leur préservation ».

## Les étapes de la mise en œuvre du dispositif CDESI/PDESI





Ce guide a été conçu comme une « boîte à outils » à destination des acteurs départementaux en charge de la mise en œuvre de la démarche CDESI/PDESI. En ce sens, ont été privilégiées les expériences réussies, illustratives, d'interventions départementales dans le champ du développement maîtrisé des sports de nature. Le tableau présenté ci-contre s'inscrit dans cette volonté de pragmatisme, et constitue à lui seul une synthèse, partielle mais illustrative, de la démarche.

La méthode utilisée pour la réalisation de ce guide est confrontée aux limites d'un exercice fondé sur l'analyse des expérimentations : transférabilité, adaptation des expériences valorisées à d'autres contextes locaux, partialité parfois, mais elle semble répondre aux attentes exprimées par les acteurs départementaux interrogés dans le cadre des entretiens.

Une autre limite réside dans l'ambition du document : un peu dense et trop technique pour certains ou pas assez étoffé pour d'autres, selon l'état d'avancement de la réflexion du lecteur... Le CD-ROM joint offre la possibilité à ceux qui veulent « aller plus loin », de disposer de ressources brièvement évoquées dans le guide.

Enfin, et nous avons bien pu le mesurer à la lecture de l'enquête ou dans le cadre des entretiens, la CDESI comme la stratégie départementale définie doivent « composer » avec de nombreux acteurs, sectoriels ou territoriaux. Les démarches « Pays » ou celles conduites au sein des « Parcs naturels régionaux » en sont des illustrations. Ce guide traite de cette nécessaire articulation d'une façon générale. Ainsi, d'autres outils viendront traiter de la question du lien entre CDESI/ PDESI et autres intervenants dans le domaine du développement maîtrisé des sports de nature, infra ou supra-départementaux.

## LES POSTES BUDGETAIRES DE LA DEMARCHE CDESI / PDESI (liste indicative)

- > Animation, fonctionnement
  - animation du dispositif : cadre(s) CG et éventuelle mise à disposition d'un agent des services de l'Etat – le correspondant départemental des sports de nature de la DDJS peut remplir cette fonction,
  - fonctionnement : frais de mission pour la représentation de la CDESI, - logistique du secrétariat, défraiements, expertises, ...
  - mobilisation de partenaires, sous la forme de journées d'études (prestations éventuellement), groupes de travail, ...
  - évaluation de la démarche CDESI/PDESI, notamment en ce qui concerne les incidences environnementales, sociales et économiques.
- > Etat des lieux
  - frais d'enquête et d'entretien, éventuellement prestation (étude), frais d'animation,
- > Inventaire des ESI
  - définition méthodologique, recueil des données existantes,
  - acquisitions matériel spécifique (logiciel SIG, GPS éventuellement, ...)
  - collecte des données terrain, évaluation des données,
- > Soutien des partenaires
  - dans le cadre de conventions d'objectifs (cf. Ardèche ou Alpes de Haute Provence), les partenaires peuvent être soutenus pour leur intervention en matière de pérennisation et de gestion des sites,
- > Création, aménagement des ESI
  - règlements d'attribution d'aides ou modalités d'intervention en maîtrise d'ouvrage du Conseil Général pour la création et/ou l'aménagement des ESI, sous réserve qu'ils répondent aux critères fixés par la CDESI,
- > Entretien, gestion des ESI
  - participation à ou réalisation de la maintenance des ESI inscrits, directe ou déléguée (cf. soutien des partenaires),
  - gestion des conventions d'accès, suivi réglementaire, enquêtes foncières, ... (affectation personnel spécialisé),
  - suivi et mise à jour de l'inventaire, gestion des données,
- > Promotion, valorisation
  - soutien à ou mise en œuvre d'une politique d'édition, promotion territoriale, balisage et signalétique,
  - valorisation de la démarche CDESI et des modalités de son intervention.



# GLOSSAIRE

**CDESI** : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (article 50-2 de la Loi 84-610)

**CDOS** : Comité Départemental Olympique et Sportif, représentant du mouvement sportif en département

**CNAPS** : Conseil National des Activités Physiques et Sportives (organisme consultatif en matière de sport, placé auprès du Ministre chargé des Sports)

**CNESI** : Comité National des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (placé auprès du CNAPS)

**CNIL** : Commission Nationale Informatique et Libertés

**CNOSF** : Comité National Olympique et Sportif Français

**CNSN** : Comité National des Sports de Nature regroupant 40 fédérations sportives de nature sous l'égide du CNOSF

**CREPS** : Centre Régional d'Éducation Populaire et Sportive

**CROS** : Comité Régional Olympique et Sportif

**DDASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**DDJS** : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

**DFCI** : se dit des pistes dédiées à la Défense des Forêts Contre l'Incendie

**DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement

**DRDJS** : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

**ESI** : Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature : terminologie employée pour désigner les lieux de pratique sportive de nature. Par extension, ES exclue les itinéraires

**FCAF** : Fédération Française des Clubs Alpins Français

**FFCK** : Fédération Française de Canoë Kayak et disciplines associées

**FFME** : Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

**FFRP** : Fédération Française de randonnée pédestre

**GR et GRP** : itinéraires de Grande Randonnée et Grande Randonnée de Pays : marques déposées par la Fédération Française de Randonnée Pédestre

**MJSVA** : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

**PDESI** : Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (article 50-2 de la Loi 84-610)

**PDIPR** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (article 56 de la Loi 83-663)

**PDIRM** : Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (article L 361-2 du code de l'environnement)

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**Pnr** : Parc naturel régional

**PR** : Chemins de Petite Randonnée : marque déposée par la Fédération française de Randonnée Pédestre

**PRN** : Pôle ressources national

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la gestion des pistes DFCI

**SGBD** : Système de Gestion de Bases de Données

**SIG** : Système d'Information Géographique : logiciel de cartographie informatique

**TDENS** : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (article L 142-2 du code de l'urbanisme)



Cette bibliographie propose une sélection d'ouvrages utilisés pour la rédaction de ce guide. Leur lecture devrait permettre aux lecteurs d'approfondir certaines thématiques appréhendées dans le guide. Cette liste ne se veut évidemment pas exhaustive et sera utilement complétée par les références proposées dans le CD-ROM, dont il n'est pas fait mention ici.

## Ouvrages généraux, actes

- AFIT - **Tourisme et loisirs sportifs de nature : développement des territoires et sports de nature** – guide de savoir faire AFIT, 2004, 130 p.
- Centre de Droit et d'Economie du Sport – Université de Limoges - **Sports de pleine nature et protection de l'environnement**, Presses Universitaires de Limoges, 2000, 351 p.
- CNOSF – **Le sport, acteur incontournable de l'aménagement du territoire : enjeux, expérimentations, outils, perspectives** – CNOSF, 2004, 91 p.
- Conseil National des Activités Physiques et Sportives – **Rapport au Ministre des Sports portant sur le bilan et les perspectives de développement des sports de nature : les sports de nature pour un développement durable** – (téléchargeable sur le site du MJSVA), 2002, 120 p.
- DATAR, Ministère des Sports – **Enquête sur les sports de nature et la recomposition territoriale** – 2003, 123 p.
- Mermet Laurent, Moquay Patrick (sous la direction de) - **Accès du public aux espaces naturels : outils d'analyse et méthodes de gestion** - Hermes-Lavoisier, 2002, 393 p.
- **Premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature** – Actes des rencontres, 2004, 212 p.
- **Sports de nature : des territoires et des hommes** - Cahier espaces n°82, 2004, 185 p.
- **Sports de nature : évolutions de l'offre et de la demande** - Cahier espaces n°81, 2004, 173 p.
- **Tourisme sportif et territoires : les sports de nature en région littorale**, actes du colloque de Saint Malo, 2003, 89 p.
- **Tourisme sportif et territoires - Montagnes Méditerranéennes** n°11, 2000, 160 p.

## Guides techniques ou méthodologiques

- Agence de l'eau Loire-Bretagne – **Pour le SAGE, animer la concertation et la communication : guide méthodologique**, 2001, 71 p
- DATAR – **Guide méthodologique pour la mise en œuvre des Pays** – la Documentation Française, 2004, 58 p.
- Fédération Française de Randonnée Pédestre - **Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** – Fédération Française de Randonnée Pédestre, 2002, 152 p.

## Guides juridiques

- Centre de droit et d'économie du sport - **Code du sport commenté** – Edition Dalloz, 2005, 1124 p.
- Darolles Jean Michel – **Guide juridique des sports de nature dans le Vercors** – Edition technique du Parc naturel régional du Vercors, 2001, 172 p.
- Le Louarn Patrick – **Le droit de la randonnée pédestre** – Presses Universitaires de France, 2002, 208 p.
- Roux Frédérique, Sontag Katja – **Guide juridique du canyonisme et des sports de nature** – EDISUD, Fédération Française de Spéléologie, 2002, 155 p.
- **Dictionnaire permanent du droit du sport** - Editions législatives - Mise à jour permanente.

## Observation, recensements

- Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Midi Pyrénées/ Haute Garonne et Conseil régional Midi-Pyrénées – **Les pratiques sportives de nature en Midi-Pyrénées, atlas des sites de pratique** - DRDJS, 2003, 99 p.
- Maudet Thierry, Barbieux Agathe, Bertin Jean Pierre – **Le Sport en Midi-Pyrénées – état des lieux, atouts et ambitions – Contribution à l'élaboration du schéma de services collectifs du Sport** – DRDJS, 1999, 440 p. et CD-ROM, 2000.
- Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Picardie/ Comité Régional Olympique et Sportif Picardie - **Sports de nature en Picardie : lieux et pratiques** - DRDJS, 2004, 182 p.

# DANS LE CD-ROM

Le CD-ROM permet un accès aux ressources utilisées par thématique ou territoire. Il propose, en outre, une liste des contacts, un support de formation présentant le document et son contenu et les modalités de téléchargement du fac-similé du guide.

## 1 Réaliser un état des lieux

### Ressources nationales

- Lettre du Conseil National des Sports de Nature - point sur les CDESI janvier 2005

### Ressources territoriales

- Diagnostic préalable à la mise en oeuvre de la CDESI ardéchoise Ardèche 2003
- Les Commissions Départementales des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports nature : Vers une gestion concertée des espaces de pratique des sports nature ? L'exemple des Côtes d'Armor (mémoire de maîtrise R. Jay) + annexes Côtes d'Armor 2003
- Vers une reconnaissance des sports de nature en Creuse par la DDJS Creuse 2004
- Diagnostic départemental des sports de nature dans le Doubs : un outil d'aide à la réflexion en vue de la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (Mémoire de Maîtrise F. Marguet) Doubs 2004
- Doubs 2010 - note stratégique : enjeu2/partie3 - Promouvoir un tourisme sport, nature, patrimoine et enjeu 4/partie3 - Faire des sports, un vecteur de cohésion sociale, d'épanouissement de la jeunesse et d'attractivité pour le Département. Doubs 2004
- Cahier des charges pour la réalisation d'un diagnostic relatif à la mise en oeuvre de la CDESI en Essonne Essonne 2005
- Présentation du diagnostic préalable à la mise en oeuvre de la CDESI iséroise Isère 2003
- Réussir les sports de nature en Meuse par la DDJS

## 2 Installer et animer la CDESI

### L'installation de la commission

#### Ressources nationales

- Lettre du Conseil National des Sports de Nature - point sur les CDESI janvier 2005
- Annexe 1 du règlement intérieur de la FFCK présentant les missions des Comités Régionaux et Départementaux, notamment en lien avec les CDESI et la gestion des lieux de pratiques 2004
- Défense de l'espace Aérien : Jouons la carte « Jeunesse et Sports » de la Fédération Française de Vol à Voile pour la reconnaissance de leurs pratiques au sein des CDESI 2004
- La composition de la CDESI selon le Conseil National des Sports de Nature (CNOSF) 2002
- Synthèse de l'enquête MJSVA : sports de nature et recomposition territoriale 2002

#### Ressources territoriales

- Rapport préparatoire à l'installation de la CDESI Gardoise réalisé par la DDJS 30 Gard 2003
- La CDESI ardéchoise selon ses membres (film - 20') - CG 07 Ardèche 2004
- Composition de la CDESI ardéchoise Ardèche 2004
- Composition de la CDESI des Côtes d'Armor Côtes d'Armor 2003
- Composition de la CDESI de la Dordogne Dordogne 2004
- Composition de la CDESI de la Drôme Drôme 2004
- Le CDOS moteur dans l'installation de la CDESI du Puy de Dôme Puy de Dôme 2005

### Animer la commission

#### Ressources nationales

- Charte de la concertation élaborée par le Ministère de l'Ecologie 1999
- Un exemple de conciliation : le code de bonne conduite pour les sports motorisés 2003

### Ressources territoriales

- Présentation de la démarche ardéchoise : diagnostic, CDESI, Recensement, Plan Ardèche 2004
- Comptes rendus des CDESI réunis le 25/11/03 et le 14/06/04 Ardèche 2004
- Règlement intérieur de la CDESI des Côtes d'Armor Côtes d'Armor 2003
- Présentation de la démarche drômoise : CDESI, recensement et perspectives Drôme 2004
- Règlement intérieur de la CDESI drômoise Drôme 2003
- Préfiguration : Charte pour l'Environnement d'Eure et Loir et sports de nature Eure et Loir 2003
- Charte pour une pratique durable des sports de nature dans le département des Hautes Pyrénées Hautes Pyrénées 2004

## 3 Concevoir, proposer et mettre en œuvre le PDESI

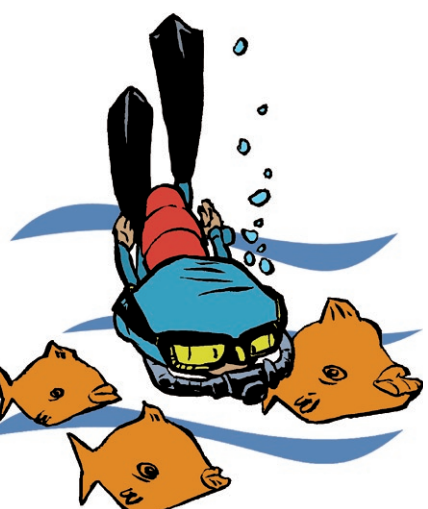
### L'inventaire des ESI

#### Le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique du MJSVA

- Relais - le magazine du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - n°97 : le recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratique 2005
- Extrait relatif aux sports de nature du guide méthodologique 2005
- Annexe 1 : Nomenclature des équipements sportifs, espaces et sites de pratique 2005
- Annexe 2 : Nomenclature des activités physiques et sportives 2005

#### Ressources territoriales

- Klema, application de gestion de la randonnée Ain, Jura
- Valorisation de la démarche de recensement en Ardèche (4 pages) Ardèche 2004
- Liste et description des activités retenues pour la réalisation du recensement des ESI Ardèche 2003
- Inventaire des sites de pratiques aveyronnais par la DDJS (réalisation Olivier Obin) Aveyron 2005
- Le Conseil Général du Calvados a choisi MapInfo Professional® pour la gestion des itinéraires de randonnées Calvados 2004
- Prioriser l'intervention départementale selon des indicateurs de développement durable - l'exemple de la Drôme Drôme 2004
- Présentation de la démarche drômoise : CDESI, recensement et perspectives Drôme 2004
- Réalisation d'une application "randonnée" pour le service espaces naturels sensibles du Conseil Général du Morbihan (par société INATER) Morbihan 2004



- Le Sport en Midi-Pyrénées – état des lieux, atouts et ambitions – Contribution à l'élaboration du schéma des services collectifs du Sport – Maudet Thierry, Barbieux Agathe, Bertin Jean Pierre – DRDJS Midi Pyrénées-Haute Garonne 1999
- Les pratiques sportives de nature en Midi-Pyrénées - Atlas des sites de pratique - DRDJS et Conseil Régional Midi Pyrénées Midi-Pyrénées 2003
- Les lieux de pratiques sportives de nature en Picardie - DRDJS et CROS Picardie Picardie 2004

## Outils

- La gestion des données nominatives selon la Commission Nationale Informatique et Liberté 2005
- SIG et gestion de la randonnée - extrait des actes de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (ppt) Herault, Yonne 2004
- Questions fréquemment posées au sujet du recensement des ESI 2005
- Les principaux indicateurs associables aux ESI (xls) 2005
- Exemple de convention d'utilisation et de mise à jour de données géographiques (IGN/Ministère de l'Aménagement du Territoire)

## Le PDESI

### Ressources territoriales

- Présentation de la démarche ardéchoise : diagnostic, CDESI, Recensement, Plan Ardèche 2004
- Les objectifs du PDESI ardéchois proposés par la CDESI Ardèche 2004
- La prise en compte de l'environnement pour la gestion et le développement des ESI ardéchois - étude réalisée par le laboratoire SENS de L'Université Joseph Fourier Ardèche 2004
- Préparation d'un outil d'aide à la décision en matière environnementale pour la CDESI 07 - FRAPNA Ardèche 2004
- Proposition de délibération du Conseil Municipal pour l'inscription d'un itinéraire au PDIPR Cantal 2004
- Modèle de convention pour le passage d'un itinéraire de randonnée en propriété privée Cantal 2004
- Règlements d'aide sports nature en Correz : Fonds d'aide au développement des APPN, Promotion des itinéraires de randonnée pédestre, signalisation et balisage des itinéraires, aide à l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR et soutien à la création de sentiers thématiques. Correz 2004
- Présentation du schéma de randonnée VTT des Côtes d'Armor Côtes d'Armor 2004
- Prioriser l'intervention départementale selon des indicateurs de développement durable - l'exemple de la Drôme Drôme 2004
- Présentation du schéma d'organisation des sports de nature par le Parc naturel régional du Vercors Drôme, Isère 2004
- Règlement d'aide pour la gestion des itinéraires inscrits au PDIPR Finistère 2004
- Le programme d'intervention du département de la Nièvre dans le cadre du PDIPR Nièvre 2004

Articulations avec d'autres planifications territoriales et/ou sectorielles

- Articles L-361-1 et 361-2 du code de l'environnement relatifs à la mise en oeuvre des PDIPR et PDIRM 2004
- Circulaire du 30 août 1988 relative à l'application du PDIPR 1988  
Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales - code de l'urbanisme
- Polices administratives relatives aux ESI (FFCK) 2005
- Circulaire du 17 octobre 1977 relative aux planeurs ultra-légers - réglementation de l'espace aérien 1977
- Analyse critique de l'évolution de la TDENS 2004
- Equipement de Canoë-Kayak et développement durable - actes de la conférence du 23 août 2002 - FFCK 2002
- PDIPR et CDESI (extrait de rando passion n°15) 2004

### Réglementation / Gestion des ESI

- Article L 130-5 du code de l'urbanisme - relatif aux conventions entre propriétaires et collectivité dans le cadre du PDESI
- Article L 364-1 du code de l'environnement habilitant le CNOSF à signer des conventions d'usage des espaces naturels avec leurs propriétaires 2004
- Articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la circulation motorisée dans les espaces naturels 2004
- Modèle de convention entre la FFME et les propriétaires privés de site d'escalade
- Modèle de convention entre la FFME et les communes propriétaires de site d'escalade
- Un chemin inscrit au PDIPR passe chez moi - Que faire ? par Forêt privée Française 2004
- La problématique de l'accès des sportifs au milieu naturel par F. Lagarde (Centre de Droit et d'économie du Sport) dans le cadre de la formation professionnelle continue des agents du Ministère des Sports - diaporama de présentation mai 2004

## 4 Ressources transversales

### Ressources nationales

- Instruction relative à la mise en oeuvre des orientations prioritaires du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour 2005 janvier 2005
- Accompagner la mise en place des CDESI et PDESI - Formation professionnelle continue mise en oeuvre par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Ardèche - Privas - Novembre 2004 (CD-ROM) 2004
- Coordonnées des fédérations nationales en charge de la gestion des sports de nature 2004
- Instruction n°04-131 JS relative aux modalités d'intervention des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS), des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS) et des établissements nationaux du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) dans le domaine des sports de nature août 2004
- Relais sport N° 81 - dossier spécial sports de nature : un enjeu territorial 2004
- Rapport du CNESI au Ministre des sports, relatif à la mise en place des CDESI 2003
- Schéma des services collectifs du sport 2002
- Synthèse de l'enquête MJSVA : sports de nature et recomposition territoriale 2002  
Fédération Française de canoë-kayak - Mettons nous aux Défis - 2002-2012 2002



Cet ouvrage collectif,  
a été réalisé  
à l'initiative du Ministère de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie Associative.

**Sa réalisation  
a été coordonnée par :**

**L'Assemblée des Départements de France,**  
Marine Doin – [marine.doin@departement.org](mailto:marine.doin@departement.org)  
**Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**  
Thierry Maudet – [thierry.maudet@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:thierry.maudet@jeunesse-sports.gouv.fr)  
Eric Journaux – [eric.journaux@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:eric.journaux@jeunesse-sports.gouv.fr)  
Benoît Zedet – [benoit.zedet@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:benoit.zedet@jeunesse-sports.gouv.fr)  
Tony Estanguet – [tony.estanguet@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:tony.estanguet@jeunesse-sports.gouv.fr)  
**Le Pôle Ressources National « sports de nature » du MJSVA**  
Thierry Bedos – [thierry.bedos@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:thierry.bedos@jeunesse-sports.gouv.fr)  
<http://www.sportsdenature.gouv.fr>  
**Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,**  
Claudine Zysberg – [claudine.zysberg@ecologie.gouv.fr](mailto:claudine.zysberg@ecologie.gouv.fr)  
**Le Comité National Olympique et Sportif Français**  
Denis Cheminade – [denischeminade@cnosf.org](mailto:denischeminade@cnosf.org)  
Thomas Senac – [thomas.senac@wanadoo.fr](mailto:thomas.senac@wanadoo.fr)  
Michel Furet – [cdos63@wanadoo.fr](mailto:cdos63@wanadoo.fr)

## Le concours

**De l'Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'installations et des Services des Sports** (ANDIISS),

Bertrand Poitou – [contact@andiiss.org](mailto:contact@andiiss.org)

**Du Conseil National des Activités Physiques et Sportives,**

Olivier Jicquel – [cnaps@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:cnaps@jeunesse-sports.gouv.fr)

**De la Fédération Française de canoë-kayak,**

Rosine Tisserand – [rtisserand@ffcanoe.asso.fr](mailto:rtisserand@ffcanoe.asso.fr)

**De la Fédération Française de la randonnée pédestre,**

Laure Sagaert – [Isagaert@ffrandonnee.fr](mailto:Isagaert@ffrandonnee.fr)

**De l'association Sports et Territoires,**

Jacques Vergnes – [jacques.vergnes@agglo-nice.fr](mailto:jacques.vergnes@agglo-nice.fr)

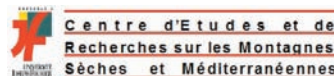
**s'est révélé très utile.**

Nous remercions chaleureusement les divers acteurs et notamment les Départements, Directions Régionales et Départementales et Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, Comités Départementaux Olympiques et Sportifs et Comités départementaux sportifs de nature pour la qualité de leurs contributions.

Merci aux Conseils Généraux de l'Ardèche et de la Drôme, à la Fédération des Parcs naturels régionaux, au Centre de Ressources Tourisme Pleine Nature et au Réseau IDEAL dont l'implication a été particulièrement importante.

Le financement de ce guide a été assuré par le **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**. Il a été réalisé par le **CERMOSEM – UMR PACTE**, antenne de l'Université Joseph Fourier de Grenoble, Domaine Olivier de Serres – 07170 Mirabel

Contact : Pascal Mao – [pascal.mao@ujf-grenoble.fr](mailto:pascal.mao@ujf-grenoble.fr)



**Le guide s'est appuyé sur des entretiens approfondis avec :**

- > Conseil Général des Alpes Maritimes
- > Conseil Général de l'Ardèche
- > Conseil Général de l'Aveyron
- > Conseil Général du Bas Rhin
- > Conseil Général des Côtes d'Armor
- > Conseil Général du Doubs
- > Conseil Général de la Drôme
- > Conseil Général de la Nièvre
- > Comité Départemental Olympique et Sportif du Puy de Dôme
- > Comité Régional de Canoë-Kayak de la Région Centre
- > Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Ardèche
- > Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Alsace
- > Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Franche-Comté
- > Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Provence-Alpes, Côte d'Azur



**Animation et rédaction :**  
**Olivier REYBAUT,**  
chargé d'étude **CERMOSEM**  
>> **Contact :**

[olivier.reymbaut@laposte.net](mailto:olivier.reymbaut@laposte.net)

L'état des lieux	
Quels sont les objectifs de l'état des lieux ?	8, 9, 11
Qui interroger ?	9
Quels sont les acteurs impliqués dans le domaine des sports de nature ?	9, 17, 18
Quels outils mobiliser ?	11
Quels sont les rôles et missions du CNESI ?	2

La stratégie départementale	
Quelle articulation entre la CDESI et la stratégie départementale de développement maîtrisé des sports de nature ?	12
Quels sont les autres champs d'intervention des départements en matière de sports de nature ?	12
Quels sont les enjeux de la gestion des lieux de pratiques sportives de nature ?	13

L'installation de la CDESI	
Quel cadre réglementaire pour la mise en place des CDESI ?	14, 15
Quels outils juridiques mobilisables ?	15, 32, 39
Quelle prise en compte du dispositif CDESI/PDESI dans les autres réglementations ?	15, 39
Quelles missions opérationnelles pour la CDESI ?	16
Quelle composition pour la CDESI ?	17, 18
Comment installer une CDESI ?	18
Comment désigner les membres de la CDESI ?	17, 18
Comment organiser la concertation ?	19
Quelle organisation opérationnelle pour piloter la CDESI ?	20
Comment associer les acteurs départementaux des sports de nature aux travaux de la CDESI ?	20
Comment gérer les conflits d'usage ?	21
Quelles actions pour quels acteurs ?	10
Quel échéancier pour l'installation de la CDESI ?	40
Quelles charges induites par le dispositif CDESI / PDESI	41

L'inventaire	
Pourquoi inventorier les ESI ?	22, 23
Quelles activités inclure à l'inventaire ?	23, 24
Quelle échelle cartographique pour la saisie des données ?	23
Quels lieux de pratique inventorier ?	24
Quelles données collecter ?	25
A qui appartiennent les données ?	25
Comment formaliser le système de gestion des données ?	26
Quels sont les autres inventaires relatifs aux sports de nature à l'échelle du département ?	27, 28
Quelle articulation entre le recensement départemental et le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique du Ministère chargé des Sports ?	27
Quels outils mobiliser ?	29, 33
Comment mettre les données à jour ?	29

Le PDESI	
Quels objectifs pour le PDESI ?	30, 14
Quels intérêts pour les ESI inscrits au PDESI ?	31
Quelles responsabilités en matière d'accès aux lieux de pratiques sportives de nature ?	31
Quels moyens pour pérenniser les ESI ?	32
Comment inclure le PDIPR au PDESI ?	33
Quelles ressources pour financer les PDESI et ses actions ?	34
Quelle relation entre la TDENS et le PDESI ?	34, 15
Quelle forme matérielle pour le PDESI ?	35, 36, 37
Quels éléments constitutifs d'un règlement d'attribution d'aide relatif à la création, gestion ou promotion d'un ESI ?	37
Comment articuler le PDESI avec d'autres politiques publiques ?	38, 39
Comment faire prendre en considération le PDESI dans les documents d'urbanisme ?	39



**N**ous sommes de plus en plus nombreux à pratiquer un sport de nature, c'est génial et cela va se poursuivre, croître et embellir. La demande est toujours plus importante, tant en nombre de pratiquant(e)s qu'en nouvelles formes de pratiques.

Adeptes des sports de nature depuis une vingtaine d'années, je suis aujourd'hui très motivé pour contribuer à cet essor. Mon parcours en compétition

m'a permis de me spécialiser et de vivre des expériences exceptionnelles dans différents types de pratiques, de découverte et d'aventure autant que de performance.

Qu'il est bon de goûter aux sensations de glisse procurées par le ski après un automne de randonnée pédestre ou en Vélo Tout Terrain. Comment exprimer ce plaisir intense procuré par la pratique du canoë-kayak ou du surf au retour de l'été ? Toutes ces expériences étant si complémentaires.

La force pour le(la) pratiquant(e) des sports de nature réside dans cette diversité de pratiques et dans la richesse de nos espaces naturels.

Nos activités ne sont pas toujours simples à organiser, à développer ou plus simplement à démocratiser. J'ai parfois le sentiment d'appartenir à un groupe de « privilégiés ».

Comme pour gagner les Jeux Olympiques, nous devons tous nous associer afin de progresser et profiter des avancées de chacun d'entre nous. J'ai la ferme volonté de contribuer à la diffusion des sports de nature et souhaite, ici, témoigner des préoccupations des pratiquants que nous sommes et, comme beaucoup, aider à sauvegarder l'intérêt des sportifs et sportives.



Aussi le guide qui vous est proposé est-il pour moi une nouvelle aventure et une formidable initiative. Il nous aidera à développer notre passion et à la transmettre au plus grand nombre. Ce développement doit rester en harmonie avec le respect d'un certain niveau de qualité tant en matière de sécurité que de préservation du milieu naturel dans une logique de développement durable. Ce guide propose une démarche pour mettre en

place une CDESI et surtout nous fait part d'exemples très concrets tirés d'expériences locales. Nous devons certes garder nos spécificités et nous adapter aux contraintes du terrain, mais cet ouvrage constitue déjà une excellente base de travail. N'hésitez pas à « naviguer » sur le CD ROM pour compléter vos recherches.

J'ai pu assister à la mise en place de la CDESI de la « Dordogne » ou constater le bénéfice de la CDESI dans le département de l'Ardèche. Je puis vous assurer des bienfaits de leurs actions pour nos sports favoris. A toutes celles et ceux qui s'impliquent dans cette démarche, je tiens à dire merci pour leur engagement et leur soutien.

### **Tony ESTANGUET**

*Double Champion Olympique de slalom, canoë monoplace  
Conseiller technique sportif (CTS) – MJSVA  
Missionné sur les sports de nature par  
Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative*